

FORUM MONDIAL SUR
**LA TRANSPARENCE ET L'ÉCHANGE DE
RENSEIGNEMENTS À DES FINS FISCALES**

Bénéficiaires effectifs et transparence fiscale – mise en œuvre et défis restants

Rapport de l'OCDE et du Forum mondial à l'intention des
ministres des Finances et des gouverneurs de banque
centrale des pays du G20

Juillet 2024, Brésil

Bénéficiaires effectifs et transparence fiscale – mise en œuvre et défis restants

Rapport de l'OCDE et du Forum mondial à l'intention des
ministres des Finances et des gouverneurs de banque centrale
des pays du G20

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions exprimées et les arguments utilisés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE ou des Membres du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales. Le rapport a été préparé pour publication par le Secrétariat de l'OCDE et du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE (2024), *Bénéficiaires effectifs et transparence fiscale – mise en œuvre et défis restants : Rapport de l'OCDE et du Forum mondial à l'intention des ministres des Finances et des gouverneurs de banque centrale des pays du G20*, Éditions OCDE, Paris, <https://read.oecd.org/10.1787/cc83f72-fr>.



Attribution 4.0 International (CC BY 4.0)

Cette œuvre est mise à disposition sous la licence Creative Commons Attribution 4.0 International. En utilisant cette œuvre, vous acceptez d'être lié par les termes de cette licence

(<https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/>).

Attribution – Vous devez citer l'œuvre.

Traductions – Vous devez citer l'œuvre originale, identifier les modifications apportées à l'original et ajouter le texte suivant : En cas de divergence entre l'œuvre originale et la traduction, seul le texte de l'œuvre originale sera considéré comme valide.

Adaptations – Vous devez citer l'œuvre originale et ajouter le texte suivant : Il s'agit d'une adaptation d'une œuvre originale de l'OCDE. Les opinions exprimées et les arguments utilisés dans cette adaptation ne doivent pas être rapportés comme représentant les vues officielles de l'OCDE ou de ses pays Membres.

Contenu provenant de tiers – La licence ne s'applique pas au contenu provenant de tiers qui pourrait être incorporé dans l'œuvre. Si vous utilisez un tel contenu, il relève de votre responsabilité d'obtenir l'autorisation auprès du tiers et vous serez tenu responsable en cas d'allégation de violation.

Vous ne devez pas utiliser le logo de l'OCDE, l'identité visuelle ou l'image de couverture sans autorisation expresse ni suggérer que l'OCDE approuve votre utilisation de l'œuvre.

Tout litige découlant de cette licence sera réglé par arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage (CPA) de 2012. Le siège de l'arbitrage sera Paris (France). Le nombre d'arbitres sera d'un.

Table des matières

| | |
|--|----|
| Abréviations et acronymes | 4 |
| 1 Résumé | 5 |
| 2 Introduction | 8 |
| 3 Normes internationales sur les bénéficiaires effectifs | 10 |
| Normes du Forum mondial et renseignements sur les bénéficiaires effectifs | 10 |
| Normes du GAFI relatives aux bénéficiaires effectifs | 17 |
| Pertinence des recommandations du GAFI et de leur révision pour la norme d'ERD du Forum mondial | 20 |
| 4 Mise en œuvre globale : Progrès et défis des évaluations par les pairs de l'ERD | 22 |
| Aperçu des résultats des évaluations par les pairs sur la norme de transparence et d'échange de renseignements sur demande | 22 |
| Suivi actuel et futur de la mise en œuvre de la transparence sur les bénéficiaires effectifs | 24 |
| Aspects techniques liés à la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs | 25 |
| Performance globale en matière de transparence des renseignements sur les bénéficiaires | 32 |
| Conclusions et défis à relever | 36 |
| 5 Activités de diffusion et de renforcement des capacités | 38 |
| Renforcement des capacités et activités de sensibilisation | 38 |
| Boîtes à outils comprenant des exemples de mise en œuvre efficace | 40 |
| Coopération avec le GAFI et d'autres organisations internationales | 41 |
| 6 Orientations possibles pour l'avenir | 42 |

Abréviations et acronymes

| | |
|----------------------------|--|
| EAR | Échange automatique de renseignements |
| LBC/LFT | Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme |
| CARF | Cadre de déclaration des crypto-actifs |
| CDD | Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle |
| NCD-EAR | Norme commune de déclaration - Échange automatique de renseignements sur les comptes financiers |
| EPNFD | Entreprises et professions non financières désignées |
| ER | Échange de renseignements |
| ERD | Échange de renseignements sur demande |
| GAFI | Groupe d'action financière |
| IF | Institution financière |
| Forum mondial | Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales |
| OCDE | Organisation de coopération et de développement économiques |
| Termes de Référence | de Termes de Référence de suivi et d'examen des progrès réalisés en matière de transparence et d'échange de renseignements sur demande à des fins fiscales |

1 Résumé

La question de la transparence sur les bénéficiaires effectifs a gagné en importance ces dernières années : elle joue un rôle significatif dans la transparence fiscale, l'intégrité du secteur financier et les efforts de contrôle de l'application de la loi. La fraude fiscale, la corruption, le blanchiment de capitaux et d'autres flux financiers illicites peuvent prospérer dans l'ombre d'une détention opaque. En utilisant des chaînes complexes de sociétés, de fondations, de sociétés de personnes, de trusts, fiducies et entités similaires dans plusieurs juridictions et pays, la véritable identité de ceux qui contrôlent en fin de compte les actifs - les bénéficiaires effectifs - reste cachée. Cet anonymat peut être encore amplifié par des mécanismes tels que les actions au porteur, les actionnaires et administrateurs désignés, et l'utilisation stratégique d'entités telles que les sociétés écrans et les sociétés inactives. En conséquence, la capacité des autorités fiscales et autres organismes de contrôle à identifier les véritables bénéficiaires effectifs est considérablement entravée.

Ce rapport s'appuie sur l'engagement du G20 à lutter contre la fraude fiscale et les flux financiers illicites en renforçant la transparence sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales, des constructions juridiques et des comptes bancaires. En 2013, le G20 a demandé au Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (le Forum mondial) de s'inspirer de la définition de bénéficiaire effectif du Groupe d'action financière (GAFI) pour définir les exigences dans le cadre de son deuxième cycle d'évaluations au titre de la norme relative à la transparence et à l'échange de renseignements sur demande (ERD). La norme d'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers (EAR) inclut également le concept de bénéficiaires effectifs, similaire à la définition des recommandations du GAFI, comme pierre angulaire de la déclaration des comptes financiers et des transactions sur crypto-actifs.

En 2016, le G20 a demandé au Forum mondial et au GAFI d'élaborer des propositions visant à améliorer la mise en œuvre des normes internationales de transparence, en particulier en ce qui concerne la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques, et leur échange au niveau international. L'appel du G20 de 2016 anticipait les avantages d'une mise en œuvre robuste des normes relatives aux bénéficiaires effectifs. Pour répondre à cet appel, le Forum mondial a élaboré en 2016 un plan en trois volets. Ce plan d'action a guidé le Forum mondial sur la garantie d'une mise en œuvre généralisée des normes relatives aux bénéficiaires effectifs aux fins de l'ER en matière fiscale. La mise en œuvre du plan d'action a permis d'identifier des défis et des domaines dans lesquels des améliorations demeurent nécessaires.

Le premier volet du plan d'action était axé sur l'évaluation par les pairs des exigences en matière de bénéficiaires effectifs. Les résultats des évaluations par les pairs ont été satisfaisants en ce qui concerne les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des comptes bancaires. Toutefois, en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques selon la norme ERD, près de 50 % des 112 juridictions évaluées à ce jour présentent de graves insuffisances dans leur cadre juridique et/ou dans la mise en œuvre effective de leur cadre relatif aux bénéficiaires effectifs. Parmi les difficultés identifiées figurent les lacunes de la législation, les problèmes de qualité des données et le manque de supervision et de contrôle. Les résultats de ces évaluations par les pairs ont montré que les éléments clés d'un système robuste comprennent (i) des cadres législatifs renforcés imposant une approche multidimensionnelle des bénéficiaires effectifs, (ii) une supervision et un contrôle efficaces pour

garantir la disponibilité de renseignements exacts, adéquats et à jour sur les bénéficiaires effectifs et (iii) une collaboration renforcée au niveau national et international en matière d'échange de renseignements. En ce qui concerne l'échange automatique de renseignements (EAR), les exigences relatives aux bénéficiaires effectifs concernent essentiellement la communication de renseignements sur les personnes non résidentes détenant le contrôle/les bénéficiaires effectifs d'entités d'investissement qui sont des institutions financières ou des entités non financières passives (c'est-à-dire des entités ou des constructions juridiques généralement utilisées pour détenir des actifs financiers et des comptes financiers). Il s'agit de s'assurer que ces renseignements sont automatiquement mis à la disposition de l'administration fiscale dans ces cas. À cet égard, les résultats des évaluations des cadres juridiques relatifs à l'EAR montrent que 103 des 111 juridictions évaluées ont pleinement mis en œuvre les exigences dans leur cadre législatif. Les évaluations de l'efficacité initiales relatives à l'EAR ont permis de s'assurer que le champ d'application du cadre de conformité de chaque juridiction couvrait de manière satisfaisante toutes les entités et constructions juridiques pertinentes, ce qui a montré qu'environ 1/3 des juridictions étaient "sur la bonne voie". Le deuxième cycle des évaluations de l'efficacité de l'EAR, visant à évaluer pleinement la mise en œuvre dans la pratique, est en cours et devrait être finalisé d'ici la fin de 2025. Les résultats satisfaisants concernant l'évaluation du cadre juridique de l'EAR concordent avec ceux qui évaluent la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des comptes bancaires dans le cadre de la norme ERD.

Dans le cadre du deuxième volet relatif à une coopération institutionnelle plus étroite, le Forum mondial et le GAFI ont collaboré sur la question des bénéficiaires effectifs. Alors que la norme du Forum mondial sur les bénéficiaires effectifs est fondée sur les résultats et n'est pas prescriptive, les conclusions des évaluations par les pairs de l'ERD à ce jour montrent que les travaux du Forum mondial et du GAFI sur le cadre de la transparence sur les bénéficiaires effectifs convergent étroitement. Le GAFI a identifié des éléments clés d'un cadre robuste sur les bénéficiaires effectifs similaires à ceux constatés dans les évaluations par les pairs de l'ERD après 2016 et a récemment mis à jour ses recommandations sur les renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs des personnes morales (Recommandation 24) et les trusts et constructions juridiques (Recommandation 25). La synergie de la mise en œuvre continuera à se développer à mesure que le GAFI entreprendra des évaluations pour déterminer dans quelle mesure les pays adhèrent aux recommandations révisées du GAFI.

Dans le cadre du troisième volet, le Forum mondial se concentre sur la compilation et la diffusion des meilleures pratiques et des exemples de mise en œuvre efficace, ainsi que sur la fourniture d'une assistance technique. Ces efforts ont bénéficié à tous les membres du Forum mondial, et en particulier aux juridictions en développement. La mise en œuvre d'un cadre solide pour les bénéficiaires effectifs est essentielle pour lutter contre l'évasion fiscale et d'autres flux financiers illicites. Le Forum mondial collabore avec ses partenaires pour organiser des formations et d'autres activités d'assistance technique. Le Forum mondial a également publié une boîte à outils, en collaboration avec la Banque interaméricaine de développement (BID), qui a été publiée en 2019. Compte tenu des évolutions rapides dans le domaine des bénéficiaires effectifs, des résultats des évaluations par les pairs et des progrès réalisés dans la mise en œuvre, la boîte à outils a ensuite été mise à jour en 2021¹ et en 2024². Le Forum mondial a également lancé un cours en ligne, en collaboration avec la Banque asiatique de développement (BAD) en 2020.

¹ BID et OCDE (2021) *Construire des cadres de référence efficaces en matière de bénéficiaires effectifs*, disponible à l'adresse : https://www.oecd.org/fr/fiscalite/transparence/documents/effective-beneficial-ownership-frameworks-toolkit_fr.pdf.

² BID et OCDE (2024) *Building Effective Beneficial Ownership Frameworks: A Joint Global Forum and IDB Toolkit- Second Edition*, disponible à l'adresse suivante : <https://www.oecd.org/tax/transparency/documents/effective-beneficial-ownership-frameworks-toolkit-second-edition-2024.pdf>.

Plusieurs enseignements clés et actions de suivi méritent d'être pris en considération. Bien que ces dernières années aient été marquées par des progrès manifestes dans la mise en œuvre des cadres relatifs aux bénéficiaires effectifs, on ne saurait trop insister sur l'importance d'un mécanisme d'examen par les pairs pour contrôler l'efficacité de ces cadres. Le Forum mondial continue d'assurer le suivi des recommandations adressées aux membres concernant les lacunes de leurs cadres relatifs aux bénéficiaires effectifs et de leur mise en œuvre. En outre, la mise en œuvre des recommandations 24 et 25 révisées du GAFI, en synergie avec les normes de l'ERD et de l'EAR, renforcera encore la transparence. Pour que toutes les juridictions puissent en tirer profit, il est essentiel d'adopter une approche solide des activités de renforcement des capacités, y compris une assistance technique ciblée pour la mise en œuvre du cadre relatif aux bénéficiaires effectifs.

À la lumière des avancées technologiques et du nombre croissant de juridictions qui disposent d'un registre de propriété numérisé, l'OCDE étudie des pistes pour exploiter plus efficacement les renseignements sur les bénéficiaires effectifs qui sont pertinents à des fins fiscales. De nombreuses juridictions ont mis en place, ou sont en train de mettre en place, des registres de bénéficiaires effectifs concernant les personnes morales et les constructions juridiques situées sur leur territoire, en réponse aux obligations imposées par diverses normes internationales. Les modifications récentes des normes internationales du GAFI sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/LFT) exigent que les sociétés détiennent des informations adéquates, exactes et à jour sur leurs propres bénéficiaires effectifs, et que les juridictions exigent également que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs soient détenus par une autorité ou un organisme public faisant office de registre des bénéficiaires effectifs ou par un mécanisme alternatif. Ces registres sont de plus en plus numériques et offrent différents niveaux d'accès aux autorités de contrôle, à d'autres parties ayant un intérêt particulier ou au grand public. À moyen terme, ces évolutions pourraient permettre aux autorités fiscales d'accéder plus rapidement, sous réserve de conditions convenues, à des renseignements à jour sur les contribuables résidents qui sont les bénéficiaires effectifs de personnes morales ou de constructions juridiques à des fins fiscales, lorsque ces renseignements sont détenus dans des registres étrangers et qu'ils sont pertinents à des fins fiscales. L'OCDE étudie actuellement la faisabilité technique, juridique et financière d'une telle architecture potentielle axée sur la technologie, dans le cadre de ses travaux sur l'amélioration de la transparence fiscale dans le domaine de l'immobilier. Les résultats de ces travaux pourront également servir de base aux progrès qui pourraient être réalisés pour améliorer l'accès aux renseignements fiscaux sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques de manière plus générale.

2 Introduction

La disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques, et leur accessibilité par les autorités compétentes chargées du contrôle de l'application de la loi, sont essentielles pour garantir l'équité fiscale et lutter contre la criminalité financière. Cette transparence contribue à décourager la fraude fiscale, le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption. Le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) a introduit la définition des bénéficiaires effectifs dans ses normes dès 2003. Il s'agit de la (des) personne(s) physique(s) qui se trouve(nt) derrière une entité, qu'il s'agisse d'une personne morale ou d'une construction juridique, et qui exerce(nt) un contrôle sur celle-ci. Cette définition a évolué au fil du temps et est désormais largement utilisée par d'autres initiatives.

En 2013, les dirigeants et les ministres des finances du G20³ ont demandé au Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (Forum mondial) de s'inspirer des travaux du GAFI en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs. Le Forum mondial a répondu à cet appel en introduisant des exigences en matière de disponibilité, d'accès et d'échange des renseignements sur les bénéficiaires effectifs concernant les entités juridiques, les trusts et autres constructions juridiques et les comptes bancaires, dans la norme ERD.

Le G20 a réaffirmé son engagement à renforcer la transparence fiscale concernant les bénéficiaires effectifs en émettant une nouvelle demande en 2016⁴. Reconnaisant les synergies potentielles entre les objectifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/LFT) et de transparence fiscale, le G20 a demandé au GAFI et au Forum mondial d'élaborer des propositions visant à améliorer la mise en œuvre des normes internationales en matière de transparence, en particulier en ce qui concerne la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et

³ Le paragraphe 19 du communiqué des ministres des Finances et des gouverneurs des banques centrales du G20 du 19 au 20 juillet 2013 prévoit que « Nous demandons au Forum mondial de s'appuyer sur les travaux du GAFI en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs, [...] ». Cette déclaration est réitérée dans la déclaration des dirigeants du G20 de septembre 2013, au paragraphe 51, qui stipule ce qui suit : « Nous invitons le Forum mondial à s'appuyer sur les travaux du GAFI en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs ».

⁴ Le paragraphe 12 du communiqué des ministres des finances et des gouverneurs des banques centrales du G20 des 23 et 24 juillet 2016 stipule : " Nous réitérons notre appel au GAFI et au Forum mondial pour qu'ils fassent, d'ici notre réunion d'octobre, des propositions initiales sur les moyens d'améliorer la mise en œuvre des normes internationales en matière de transparence, y compris sur la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques, et sur leur échange international ".

Le paragraphe 20 de la déclaration des dirigeants du G20 indique que : « La transparence financière et la mise en œuvre effective par tous des normes de transparence, notamment en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques, sont essentielles pour protéger l'intégrité du système financier international et pour empêcher l'utilisation abusive de ces entités et de ces constructions à des fins de corruption, d'évasion fiscale, de financement du terrorisme et de blanchiment de capitaux ". Nous appelons le GAFI et le Forum mondial à faire des propositions initiales d'ici la réunion des ministres des finances et des gouverneurs des banques centrales en octobre sur les moyens d'améliorer la mise en œuvre des normes internationales en matière de transparence, notamment en ce qui concerne la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques, ainsi que leur échange au niveau international."

des constructions juridiques, et leur échange international. Ces normes concernent spécifiquement la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des trusts et autres constructions juridiques, et l'échange international de ces renseignements, ainsi que les comptes bancaires. Le Forum mondial a élaboré un plan d'action en trois volets pour répondre à l'appel du G20 de 2016, qui a été présenté en octobre 2016 aux ministres des finances du G20.⁵ Les trois composantes du plan portaient sur 1) les évaluations par les pairs avec un accent particulier sur la mise en œuvre effective de la norme de transparence et d'ERD en matière de bénéficiaires effectifs une coopération renforcée entre le GAFI et le Forum mondial afin d'assurer davantage la cohérence et le renforcement mutuel de leurs travaux respectifs sur les bénéficiaires effectifs, et 3) l'engagement avec les organismes compétents pour compiler et diffuser des exemples de mise en œuvre efficace et apporter une assistance.

Dans le cadre de ces mandats du G20, ce rapport se penche sur la mise en œuvre des exigences en matière de bénéficiaires effectifs dans le cadre des normes d'échange de renseignements, avec un accent particulier sur la norme ERD. Dans une perspective mondiale, le rapport examine les résultats de la mise en œuvre du plan à trois volets de 2016. Le rapport examine l'état actuel de la mise en œuvre dans les différentes juridictions, comme en témoignent les évaluations par les pairs de l'ERD et de l'EAR, analyse les résultats des évaluations par les pairs de l'ERD sur la mise en œuvre effective des exigences en matière de bénéficiaires effectifs aux fins de l'ERD et les défis qui subsistent ; et explore les meilleures pratiques en matière de transparence sur les bénéficiaires effectifs. En outre, le rapport examine la manière dont les changements récents dans les recommandations du GAFI s'articulent avec les évaluations de l'ERD en termes de compatibilité et de synergies. Enfin, le rapport propose des orientations potentielles pour renforcer la transparence des bénéficiaires effectifs dans le paysage fiscal mondial. Cette analyse complète devrait fournir des indications précieuses pour continuer à progresser vers un système financier mondial plus transparent et plus robuste.

⁵ OCDE (2016), *OECD Secretary-General Tax Report to G20 Finance Ministers and Central Bank Governors* (Washington DC, October 2016), Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/0a6fec16-en>.

3 Normes internationales sur les bénéficiaires effectifs

Le concept de bénéficiaire effectif est au cœur de plusieurs initiatives internationales⁶ en matière de transparence. Ces initiatives s'appuient sur la définition internationalement et largement acceptée de bénéficiaire effectif telle qu'établie par le GAFI.

En particulier, les normes internationales de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales (normes d'ER) exigent que les bénéficiaires effectifs soient identifiés, en particulier :

- La norme sur la transparence et l'échange de renseignements sur demande (la norme ERD)
- Les normes sur l'échange automatique de renseignements (les normes EAR), c'est-à-dire la norme sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers dans le cadre de la norme commune de déclaration (NCD-EAR) et le cadre de déclaration des crypto-actifs (ou « Crypto-Asset Reporting Framework » (CARF)).

Le Forum mondial ne prescrit aucun mécanisme particulier pour la mise en œuvre des normes sur les bénéficiaires effectifs, car il n'existe pas d'approche unique pour en assurer la conformité. Toutefois, les juridictions devraient agir pour mettre en œuvre un cadre solide garantissant la disponibilité effective des renseignements sur les bénéficiaires effectifs, afin de s'assurer que des renseignements adéquats, exacts et à jour sur les bénéficiaires effectifs sont conservés pour les personnes morales, les trusts et autres constructions juridiques et les comptes bancaires.

La définition et le processus d'identification des bénéficiaires effectifs dans le cadre des normes d'ER s'inspirent des recommandations pertinentes du GAFI de 2012. Une coopération plus étroite entre le GAFI et le Forum mondial a permis de renforcer la synergie des travaux sur les bénéficiaires effectifs et de garantir la cohérence de leur mise en œuvre.

En 2022 et 2023, le GAFI a révisé les recommandations qui concernent les bénéficiaires effectifs (Recommandations 24 et 25), en réponse aux défis auxquels la communauté internationale a été confrontée pour parvenir à la transparence des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques. Ces évolutions convergent également avec les résultats et les conclusions du deuxième cycle d'évaluations par les pairs de l'ERD du Forum mondial lancé en 2016 (voir la section sur la plus grande convergence entre les recommandations du GAFI et la norme de l'ERD).

Normes du Forum mondial et renseignements sur les bénéficiaires effectifs

Le Forum mondial a pour mandat d'assurer la mise en œuvre effective des normes internationales de transparence fiscale parmi ses membres et les autres juridictions pertinentes. Il a adopté des normes de

⁶ Une liste non exhaustive d'initiatives en matière de transparence comprend celles du GAFI, du Forum mondial, de l'initiative pour la transparence et l'intégrité des entreprises, de l'initiative pour la transparence des industries extractives, de la convention des Nations unies contre la corruption et de l'initiative "Partenariat contre la corruption".

transparence fiscale - les normes ERD et EAR - et ses membres font l'objet d'évaluations par les pairs, qui évaluent leur conformité.

Transparence et échange de renseignements sur demande

La norme d'ERD est le fondement de l'architecture internationale pour la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et reste la forme d'échange la plus utilisée.

La norme d'ERD exige qu'une autorité compétente fournisse à son homologue d'une autre juridiction, sur demande, tout renseignement vraisemblablement pertinent pour l'administration ou le contrôle de sa législation fiscale nationale, ou pour la mise en œuvre des dispositions d'un accord fiscal applicable. Les renseignements échangés sur demande comprennent, entre autres, les renseignements sur la propriété juridique et sur les bénéficiaires effectifs, ainsi que les renseignements bancaires, tels que définis dans les Termes de Référence de 2016.⁷

Les termes de référence de 2016 incorporent une transparence concernant les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques concernées (élément A.1), ainsi que des comptes bancaires (élément A.3). Ils exigent également que l'autorité compétente en matière d'échange de renseignements à des fins fiscales ait accès aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs (élément B.1).

Les Termes de Référence de 2016 adoptent la définition de bénéficiaire effectif du GAFI en indiquant explicitement que « Le GAFI définit l'expression « bénéficiaire effectif » comme la ou les personnes physiques qui en dernier lieu possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Cela comprend également les personnes qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique. Les expressions « en dernier lieu possèdent ou contrôlent » et « exercent en dernier lieu un contrôle effectif » désignent les situations où la propriété ou le contrôle sont exercés par le biais d'une chaîne de propriété ou par toute autre forme de contrôle autre que directe ». Bien que le GAFI et le Forum mondial aient des normes différentes, chacune orientée vers une mission particulière, il existe des synergies entre les deux normes qui permettent aux juridictions d'exploiter les systèmes, les politiques et les sources de renseignements qu'elles ont mis en place pour satisfaire aux exigences des deux normes et des critères qui s'y rapportent.

Par conséquent, bien que le GAFI et le Forum mondial s'appuient sur la même définition de bénéficiaire effectif, leurs évaluations peuvent aboutir à des résultats différents en raison de leurs objectifs spécifiques. Par exemple, l'approche fondée sur le risque, qui est pertinente pour les recommandations 10 et 22 du GAFI, peut ne pas convenir à des fins fiscales. Dans le cadre de l'approche fondée sur le risque, la fréquence de mise à jour des renseignements sur les bénéficiaires effectifs peut dépendre du niveau de risque du client. À des fins fiscales, une approche fondée sur les résultats est utilisée, car des renseignements à jour sur les bénéficiaires effectifs sont toujours nécessaires pour toutes les entités concernées. En outre, les lacunes identifiées lors des contrôles en matière de LBC/LFT peuvent ne pas être pertinentes à des fins fiscales. Par exemple, le GAFI prend en compte dans ses évaluations tous les types de véhicules juridiques, car tous peuvent être utilisés à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, alors que le Forum mondial peut ne pas se concentrer sur les entités qui ne présentent pas de risque d'évasion fiscale, telles que les fondations d'intérêt public qui répondent à certains critères⁸.

⁷ OCDE (2023), *Manuel pour les évaluations par les pairs en matière de transparence et d'échange de renseignements sur demande : Second cycle, Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales*, op. cit.

⁸ BID et OCDE (2019), *Une boîte à outils pour la mise en œuvre du bénéficiaire effectif*, op. cit.

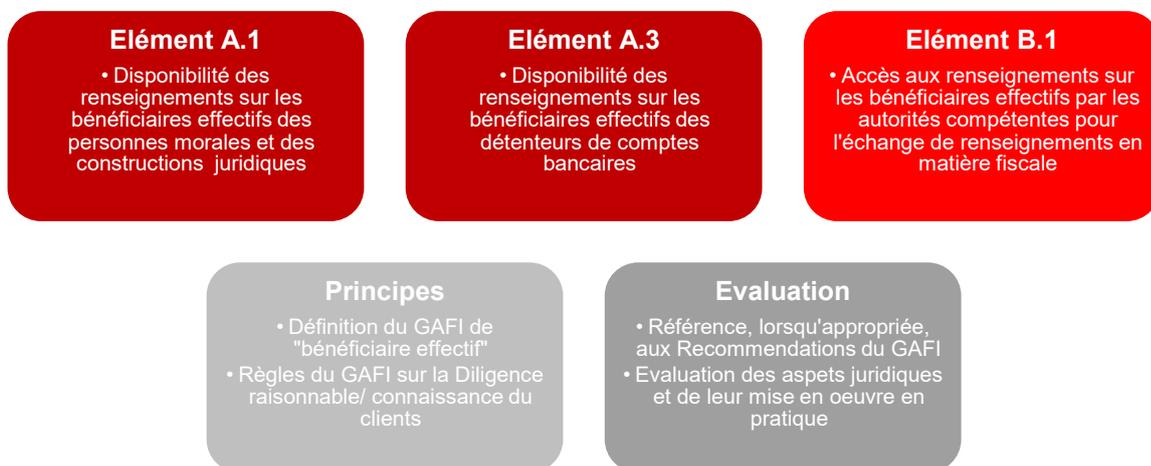
Termes de Référence de 2016 et renseignements sur les bénéficiaires effectifs.

Les Termes de Référence de 2016 sont divisés en trois parties. Chaque partie est subdivisée en éléments essentiels qui sont systématiquement évalués au cours de la procédure d'évaluation par les pairs. Les exigences relatives aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs sont présentes dans les Termes de Référence de 2016 attenant aux trois parties :

- A. Disponibilité des renseignements : il s'agit de la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales, trusts et autres constructions juridiques (élément A.1) et de la disponibilité des renseignements bancaires, y compris les bénéficiaires effectifs des comptes bancaires (élément A.3).
- B. Accès aux renseignements : il s'agit notamment de l'accès aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs par l'autorité compétente pour l'ER à des fins fiscales (élément B.1).
- C. Échange de renseignements : il s'agit notamment de l'échange de renseignements sur les bénéficiaires effectifs avec les autorités compétentes étrangères à des fins fiscales.

Les recommandations pertinentes du GAFI relatives aux bénéficiaires effectifs sont prises en compte dans le processus d'évaluation par les pairs de l'ERD. Les recommandations du GAFI et les lignes directrices⁹ sur la transparence et les bénéficiaires effectifs sont donc des sources secondaires faisant autorité pour la norme de l'ERD.

Figure 1. Termes de Référence de 2016 sur les bénéficiaires effectifs



Source : Secrétariat du Forum mondial : Secrétariat du Forum mondial.

⁹ GAFI (2012-2023), *Normes internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme & de la prolifération*, op. cit. ; GAFI (2023), *lignes directrices du GAFI sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales*, op. cit. et GAFI (2024), *lignes directrices du GAFI sur les bénéficiaires effectifs et la transparence des constructions juridiques*, op. cit.

Élément A.1 de la norme d'ERD : Disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs pour les personnes morales et les constructions juridiques.

La disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs implique que des renseignements adéquats, exacts et à jour sur l'identité des bénéficiaires effectifs de toutes les entités concernées (c'est-à-dire les personnes morales et les constructions juridiques) au titre de l'élément A.1 des Termes de Référence de 2016, et pour les comptes bancaires au titre de l'élément A.3 des Termes de Référence de 2016, soient détenus par un détenteur de renseignements dans la juridiction, c'est-à-dire une personne ayant la possession ou le contrôle¹⁰ de documents ou de renseignements. En outre, les Termes de Référence précisent que la disponibilité n'est assurée que lorsqu'il existe des obligations claires en matière de tenue de registres, ainsi que des mesures efficaces de supervision et de contrôle dans la juridiction.

Le processus d'évaluation par les pairs du Forum mondial comprend une approche combinée, évaluant à la fois le cadre juridique et la mise en œuvre effective dans la pratique pour chaque élément. Selon la norme d'ERD, le cadre juridique relatif aux bénéficiaires effectifs doit couvrir toutes les personnes morales et constructions juridiques concernées, être effectivement mis en œuvre et faire l'objet d'un contrôle pratique par le biais d'activités de surveillance (voir le Tableau 1. Aspects requis au titre de l'élément A.1 de la norme d'ERD).

La norme de l'ERD met l'accent sur la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs en adoptant une approche fondée sur les résultats et non sur les risques. L'approche fondée sur les résultats est flexible : elle exige la disponibilité des renseignements mais ne prescrit pas les moyens d'assurer cette disponibilité.

Tableau 1. Aspects requis au titre de l'élément A.1 de la norme d'ERD

| Aspect | Description |
|--------------------------------------|---|
| A.1.1 - Sociétés | Des renseignements devraient être disponibles afin d'identifier les propriétaires et les bénéficiaires effectifs des sociétés et de toute personne morale, ainsi que les personnes se trouvant dans la chaîne de propriété. Lorsqu'un propriétaire agit pour le compte d'une autre personne en tant que mandataire (<i>nominee</i>) ou en vertu d'un accord similaire, cette autre personne devrait également être identifiée. |
| A.1.2 - Actions au porteur | Lorsque les juridictions autorisent l'émission d'actions au porteur, des mécanismes appropriés doivent être mis en place pour permettre l'identification des propriétaires de ces actions. |
| A.1.3 – Sociétés de personnes | Les renseignements permettant d'identifier les associés et les bénéficiaires effectifs de toute société de personnes doivent être disponibles si ladite société : <ul style="list-style-type: none"> • a des revenus, des déductions ou des crédits à des fins fiscales dans la juridiction, • exerce des activités dans la juridiction, ou • est une société en commandite constituée selon les lois de cette juridiction. |
| A.1.4 - Fiducies | Des renseignements sur l'identité et les bénéficiaires effectifs devraient être disponibles en ce qui concerne les « express trusts » : <ul style="list-style-type: none"> • régi par les lois de la juridiction, • administré dans la juridiction, ou • pour lequel un administrateur est résident dans cette juridiction. Les renseignements sur les bénéficiaires effectifs comprennent des renseignements sur l'identité du constituant, du ou des fiduciaires (<i>trustee</i>), du protecteur (le cas échéant), de tous les bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur la fiducie/le trust. |
| A.1.5 - Fondations | Lorsque les juridictions autorisent la création de fondations, des renseignements doivent être disponibles pour identifier les fondateurs, les membres de la fondation, le conseil et les bénéficiaires (le cas échéant), ainsi que tous les bénéficiaires effectifs de la fondation ou les personnes habilitées à représenter la fondation. |

¹⁰ Dans le contexte de la disponibilité des renseignements, une personne est considérée comme étant en possession de documents ou de renseignements si elle en a le contrôle physique. Le contrôle est plus large et inclut les situations où une personne a le droit ou l'autorité légale ; ou la capacité d'obtenir des documents ou des renseignements en possession d'une autre personne (Termes of Référence de 2016, Élément B.1, note de page 18).

Bien que l'approche multidimensionnelle obligatoire du GAFI ne soit pas une exigence de la norme d'ERD, elle conforte la principale conclusion des évaluations par les pairs de l'ERD selon laquelle une telle approche combinant des sources multiples garantit une meilleure disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs. Le secrétariat du Forum mondial a mis en place un programme d'assistance technique spécifique et élaboré des lignes directrices et des modèles de législations à cette fin¹¹.

Une couverture appropriée combinée à des processus de conformité, de suivi/supervision et de contrôle sont essentiels pour garantir le respect des lois et réglementations sur les bénéficiaires effectifs. En outre, les évaluations du Forum mondial font appel aux pairs pour vérifier si les juridictions examinées ont été en mesure de fournir des renseignements sur les bénéficiaires effectifs lorsqu'ils ont été demandés, lorsque la pertinence vraisemblable de la demande est démontrée.

Élément A.3 : disponibilité des renseignements sur les titulaires et bénéficiaires effectifs des comptes bancaires

L'élément A.3 des Termes de Référence 2016 exige l'identification du titulaire du compte (personne physique, personne morale ou construction juridique), l'identification du ou des bénéficiaires effectifs du compte, ainsi que la conservation de tous les renseignements financiers et transactionnels y afférents (cf. Tableau 2). Ces renseignements doivent être conservés pendant au moins cinq ans, y compris en cas de cessation d'activité de la banque.

Les renseignements sur les bénéficiaires effectifs doivent être tenus à jour en tenant compte de tous les faits et circonstances susceptibles d'entraîner un changement de statut de la personne physique identifiée comme telle. Des renseignements à jour sont également obtenus en effectuant les mesures de diligence raisonnable à une certaine fréquence temporelle. Cette fréquence dépend de la catégorie de risque du client et doit être explicitement limitée dans le temps, y compris pour les clients à faible risque (par exemple, au moins tous les trois ans pour les clients à faible risque, au moins tous les deux ans pour les clients à risque moyen et au moins tous les ans pour les clients à risque élevé). La définition et l'identification du ou des bénéficiaires effectifs par les banques doivent être conformes aux recommandations du GAFI.

Les juridictions doivent être en mesure de démontrer qu'elles disposent d'un mécanisme de surveillance solide pour garantir le respect par les banques de leur obligation d'identifier les bénéficiaires effectifs de leurs clients.

Tableau 2. Aspects requis au titre de l'élément A.3 de la norme de l'ERD

| Aspect | Description |
|---|--|
| A.3.1 - Renseignements bancaires des titulaires de comptes | Les informations bancaires doivent comprendre tous les documents relatifs aux comptes ainsi que les informations financières et transactionnelles connexes, y compris les renseignements concernant les propriétaires légaux et les bénéficiaires effectifs des comptes. |

Élément B.1 : Accès aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs

Les renseignements disponibles doivent être accessibles, de sorte que les autorités compétentes en matière d'ER à des fins fiscales soient en mesure de les obtenir. Elles doivent donc pouvoir obtenir les

¹¹ Les modèles de législation élaborés par le Secrétariat du Forum mondial sont à la disposition des autorités et organismes publics qui en font la demande. Voir <https://www.oecd.org/tax/transparency/documents/documents-available-to-tax-authorities-upon-request.htm>.

renseignements relatifs à la propriété juridique et aux bénéficiaires effectifs, ainsi que les renseignements bancaires.

Pour ce faire, ils doivent être habilités à obtenir les renseignements auprès de toute personne relevant de leur compétence territoriale qui est en possession ou a le contrôle de ces renseignements.

L'élément B.1 se décompose en cinq aspects, détaillés dans le Tableau 3. Aspects requis au titre de l'élément B.1 de la norme de l'ERD.

Tableau 3. Aspects requis au titre de l'élément B.1 de la norme de l'ERD

| Aspect | Description |
|---|--|
| B.1.1 - Renseignements sur la propriété et les banques | Les autorités compétentes devraient avoir le pouvoir d'obtenir et de fournir des renseignements détenus par les banques, les institutions financières et toute personne agissant en qualité d'agent ou de fiduciaire (y compris les mandataires et les fiduciaires), ainsi que des renseignements concernant les propriétaires légaux et les bénéficiaires effectifs des sociétés, des sociétés de personnes, des fiducies, des fondations et d'autres entités concernées. |

De plus amples renseignements sur la norme d'ERD et les bénéficiaires effectifs sont disponibles dans la dernière boîte à outils du Forum mondial intitulée Construire des cadres de référence efficaces en matière de bénéficiaires effectifs : Une boîte à outils conjointe du Forum mondial et de la BID.¹²

Échange automatique de renseignements

La norme NCD-EAR¹³ prévoit l'échange automatique d'un ensemble prédéfini de renseignements sur les comptes financiers entre les autorités fiscales. Elle impose la transmission annuelle des renseignements sur les comptes financiers détenus par les personnes physiques et les entités, ainsi que des renseignements sur les personnes détenant le contrôle de certaines catégories d'entités, à leur juridiction de résidence.

L'expression "personne détenant le contrôle" a la même signification que celle de bénéficiaire effectif en vertu de la recommandation 10 du GAFI et de sa note interprétative. Par conséquent, les institutions financières sont tenues d'identifier les personnes détenant le contrôle/les bénéficiaires effectifs du titulaire du compte conformément aux recommandations du GAFI. Le commentaire relatif à la section VIII-D-6 de la Norme commune de déclaration prévoit ce qui suit :

- L'expression "personne détenant le contrôle" doit être interprétée conformément à la recommandation 10 du GAFI et à sa note interprétative.
- Pour une entité qui est une personne morale, le terme "personne détenant le contrôle" désigne la ou les personnes physiques qui exercent un contrôle sur l'entité. Pour identifier la personne détenant le contrôle d'une entité juridique, les institutions financières doivent suivre l'approche en cascade.
- Dans le cas d'un trust, l'expression "personne détenant le contrôle" désigne le(s) constituant(s), le(s) trustee(s), le(s) protecteur(s) (le cas échéant), le(s) bénéficiaire(s) ou la(les) catégorie(s) de bénéficiaires, ainsi que toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif ultime sur le

¹² BID et OCDE (2024) *Building Effective Beneficial Ownership Frameworks: A Joint Global Forum and IDB Toolkit-Second Edition*, disponible à l'adresse suivante : <https://www.oecd.org/tax/transparency/documents/effective-beneficial-ownership-frameworks-toolkit-second-edition-2024.pdf>.

¹³ OCDE (2017), *Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale, Seconde édition*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/9789264268050-fr>.

trust. Ces personnes physiques doivent toujours être considérées comme des personnes détenant le contrôle d'un trust, que l'une d'entre elles exerce ou non un contrôle sur le trust.

- Dans le cas d'une construction juridique autre qu'un trust, l'expression "personnes détenant le contrôle" désigne les personnes physiques occupant des fonctions équivalentes ou similaires à celles d'un trust, compte tenu des différentes formes et structures de ces constructions juridiques.

Le Forum mondial a évalué le cadre juridique de la NCD de 111 juridictions et 30 d'entre elles ont été identifiées comme présentant des lacunes en ce qui concerne la définition des personnes détenant le contrôle dans leur première évaluation. La lacune la plus fréquente, qui représente la moitié de toutes les lacunes identifiées, consiste à ne pas incorporer les éléments décrits dans le commentaire de la NCD, en particulier à ne pas incorporer tous les détails des exigences relatives à l'identification des personnes détenant le contrôle de trusts et d'arrangements similaires. La deuxième lacune la plus fréquente est l'absence totale de définition de la personne détenant le contrôle, six juridictions ayant procédé de la sorte lors de leur évaluation initiale. Les autres déficiences ont été attribuées à des définitions existantes déficientes dans la législation LBC/LFT (3), à des problèmes de définition des seuils de contrôle ou de propriété (2) ou au fait de ne pas inclure explicitement un texte nécessitant une interprétation conforme aux recommandations du GAFI (4). Par la suite, la plupart des 30 juridictions ont modifié leur législation pour supprimer les lacunes, de sorte que seules 8 juridictions restent dans cette situation.

Cadre de déclaration des crypto-actifs

En réponse au développement et à la croissance rapides du marché des crypto-actifs, la communauté internationale a cherché à s'assurer que les gains récents en matière de transparence fiscale mondiale apportés par l'EAR ne seront pas érodés. Compte tenu des spécificités des marchés des crypto-actifs, l'OCDE, en collaboration avec les pays du G20, a élaboré le Cadre de déclaration des crypto-actifs (Crypto-Assets Reporting Framework¹⁴ (CARF)), un cadre mondial dédié à la transparence fiscale qui prévoit l'échange automatique de renseignements fiscaux sur les transactions impliquant des crypto-actifs de manière standardisée avec les juridictions de résidence des contribuables sur une base annuelle.

En outre, en octobre 2022, le G20 a demandé au Forum mondial de faire avancer les travaux sur la mise en œuvre du CARF. Le Forum mondial a créé un groupe CARF pour mener à bien ces travaux. Les discussions au sein du groupe CARF sont bien avancées, l'objectif étant de mettre en œuvre le processus d'engagement du Forum mondial en faveur du CARF d'ici à la fin de 2024. Le groupe CARF travaille également sur la fourniture de conseils et d'outils aux juridictions qui mettent en œuvre le CARF.

Le terme "personne détenant le contrôle" a la même signification que le terme "bénéficiaire effectif" dans les recommandations du GAFI. Par conséquent, les prestataires de services liés aux crypto-actifs (c'est-à-dire toute personne ou entité qui exerce une activité en facilitant les opérations d'échange portant sur des crypto-actifs pour le compte de clients ou en leur nom) sont tenus d'identifier les personnes détenant le contrôle/les bénéficiaires effectifs des crypto-actifs concernés, conformément aux recommandations du GAFI. Les prestataires de services de crypto-actifs déclarants doivent suivre la méthodologie d'identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques pour identifier les personnes détenant le contrôle de certaines entités qui détiennent des crypto-actifs.

¹⁴ OCDE (2023), *Normes internationales d'échange automatique de renseignements en matière fiscale : Cadre de déclaration des Crypto-actifs et mise à jour 2023 de la Norme commune de déclaration*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/3fb77a0b-fr>.

Le rapport de l'OCDE aux ministres des finances et aux gouverneurs des banques centrales du G20 intitulé « Apporter la transparence fiscale dans le monde des crypto-actifs – une mise à jour »¹⁵ fait le point sur les travaux de mise en œuvre du cadre de déclaration des crypto-actifs récemment adopté par l'OCDE et le G20 (Crypto-Asset Reporting Framework - CARF).

Une plus grande convergence entre les recommandations du GAFI et la norme ERD

Le GAFI a récemment mis à jour ses recommandations afin de relever les défis liés à la transparence des informations sur les bénéficiaires effectifs pour les personnes morales et les constructions juridiques. Ces changements, bien que normatifs, ne contredisent pas l'approche adoptée par les évaluations par les pairs du Forum mondial (voir la section sur les *performances globales en matière de transparence des renseignements sur les bénéficiaires*). Dans de nombreux domaines, les recommandations révisées sont plus spécifiques mais suivent les mêmes orientations que celles adoptées lors des évaluations par les pairs de l'ERD.

Normes du GAFI relatives aux bénéficiaires effectifs

Le GAFI est l'organisme international de normalisation en matière de LBC/LFT. Le GAFI a adopté 40 recommandations et 11 résultats immédiats pour évaluer l'efficacité des dispositifs de LBC/FT. Les recommandations du GAFI établissent une norme internationale qui comprend les recommandations elles-mêmes et leurs notes interprétatives, ainsi que les définitions applicables dans le glossaire. Sept recommandations concernent les bénéficiaires effectifs¹⁶.

Le Forum mondial, qui surveille et soutient la mise en œuvre des normes internationales en matière de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales, a inclus dans ces normes le concept de bénéficiaire effectif telle que définie par le GAFI, répondant ainsi à un appel du G20 en faveur d'une plus grande synergie en matière de transparence sur les bénéficiaires effectifs.

Définition des bénéficiaires effectifs selon la norme du Groupe d'action financière (GAFI)

Le concept de bénéficiaire effectif est défini dans le glossaire du GAFI (voir encadré ci-dessous). Les éléments clés de la définition peuvent être résumés comme suit :

- Un bénéficiaire effectif est toujours une **personne physique** qui contrôle une personne morale ou une construction juridique.
- Il peut y avoir un ou plusieurs bénéficiaires effectifs.
- La notion de contrôle renvoie à la capacité de prendre des décisions pertinentes au sein de la personne morale ou de la construction juridique et d'imposer ces décisions.
- Lorsqu'un ou plusieurs niveaux de personnes morales ou de constructions juridiques s'interposent entre le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) et l'entité pour laquelle le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) doit(vent)

¹⁵ OCDE (2024), *Apporter la transparence fiscale dans le monde des crypto-actifs – une mise à jour : Rapport du Forum mondial à l'intention des ministres des Finances et des gouverneurs de banque centrale des pays du G20*, Éditions OCDE, Paris, <https://read.oecd.org/10.1787/1247fef1-fr>.

¹⁶ La recommandation 10 sur le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle (CDD), la recommandation 11 sur la conservation des documents, la recommandation 15 sur les actifs virtuels exigeant des prestataires de services d'actifs virtuels (PSAV) qu'ils appliquent des mesures préventives, y compris le CDD, la recommandation 17 sur la dépendance à l'égard de tiers et la recommandation 22 sur le CDD des EPNFD, la recommandation 24 sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et la recommandation 25 sur les bénéficiaires effectifs des trusts et des constructions juridiques similaires.

être déterminé(s), il convient toujours de passer en revue ces niveaux en appliquant la méthodologie correcte pour identifier le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) de ces personnes morales ou constructions juridiques interposées afin d'identifier la(les) personne(s) physique(s) qui est(sont) le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) de l'entité.

Définition du bénéficiaire effectif par le GAFI

Le glossaire du GAFI¹⁷ définit le bénéficiaire effectif comme suit (*les notes relatives à la définition ne sont pas incluses) :

Dans le contexte des personnes morales, le terme "bénéficiaire effectif" désigne la ou les personnes physiques qui détiennent ou contrôlent en dernier ressort un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une transaction est effectuée. Il s'agit également des personnes physiques qui exercent un contrôle effectif ultime sur une personne morale. Seule une personne physique peut être le bénéficiaire effectif final, et plusieurs personnes physiques peuvent être le bénéficiaire effectif final d'une personne morale donnée.

Dans le contexte des constructions juridiques, le bénéficiaire effectif comprend : (i) le(s) constituant(s) ; (ii) le(s) fiduciaire(s) ; (iii) le(s) protecteur(s) (le cas échéant) ; (iv) chaque bénéficiaire ou, le cas échéant, la catégorie de bénéficiaires et les objets d'un pouvoir ; et (v) toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif ultime sur la construction juridique. Dans le cas d'une construction juridique similaire à une fiducie expresse, le bénéficiaire effectif désigne la ou les personnes physiques occupant une position équivalente à celles mentionnées ci-dessus. Lorsque le fiduciaire et toute autre partie à la construction juridique est une personne morale, le bénéficiaire effectif de cette personne morale doit être identifié.

Recommandation 24 révisée sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales

La recommandation 24 établit que les juridictions devraient prendre des mesures pour assurer la disponibilité de renseignements adéquats, exacts et à jour sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle des personnes morales créées dans cette juridiction, ainsi que de celles qui présentent des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et qui ont des liens suffisants avec leur juridiction.¹⁷

La recommandation révisée 24 demande explicitement aux pays de suivre une **approche multidimensionnelle**, c'est-à-dire une combinaison de différents mécanismes pour s'assurer que les bénéficiaires effectifs des personnes morales peuvent être déterminés en temps utile. Cette approche multidimensionnelle nécessite au minimum la combinaison de trois approches : 1) l'approche fondée sur l'entité, 2) l'approche fondée sur un registre ou un mécanisme alternatif, et 3) des mesures supplémentaires.

- Dans le cadre de l'**approche fondée sur l'entité**, les personnes morales sont tenues d'obtenir et de détenir des renseignements adéquats, exacts et à jour sur leurs propres bénéficiaires effectifs. Les entités juridiques sont en outre tenues de mettre les renseignements sur les bénéficiaires

¹⁷ L'exigence relative aux personnes morales non créées dans la juridiction a été ajoutée à la suite de la révision du GAFI de 2022. La note interprétative de la recommandation 24 indique que les juridictions peuvent déterminer ce qui est considéré comme un lien suffisant en fonction du risque. Un lien suffisant peut inclure, mais n'est pas limité à, lorsqu'une société a un établissement permanent/une succursale/une agence, a une activité commerciale significative, ou possède des relations d'affaires significatives et continues avec une personne soumise à l'obligation de LBC/LFT dans la juridiction.

effectifs à la disposition des autorités compétentes en temps utile et de coopérer avec les personnes tenues de fournir des renseignements sur les bénéficiaires effectifs dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

- Dans le cadre de l'**approche fondée sur les registres**, des renseignements adéquats, exacts et à jour sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales sont détenus par une (des) autorité(s) ou un (des) organisme(s) public(s) (par exemple, une autorité fiscale, une cellule de renseignement financier, un registre des sociétés ou un registre des bénéficiaires effectifs) ou par un organisme privé chargé de cette tâche par l'autorité publique. La recommandation 24 et sa note interprétative ne requièrent pas nécessairement la mise en œuvre d'un registre central ; une juridiction peut satisfaire à l'exigence du GAFI par le biais de plusieurs registres (par exemple, pour les provinces ou les districts, pour les secteurs ou pour des types spécifiques de personnes morales). Les juridictions peuvent également utiliser un autre mécanisme au lieu de l'approche du registre, s'il permet également aux autorités d'accéder efficacement à des renseignements adéquats, exacts et à jour sur les effectifs.¹⁸
- **Les mesures supplémentaires nécessaires doivent également être utilisées** pour s'assurer que les bénéficiaires effectifs d'une personne morale peuvent être déterminés. Ces mesures comprennent par exemple les renseignements détenus par les autorités de régulation ou les bourses de valeurs, ou obtenus par les institutions financières et/ou les PSNF dans le cadre de leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle.

La recommandation 24 et sa note interprétative¹⁹ renforcent les exigences relatives aux bénéficiaires effectifs dans d'autres domaines, tels que la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs, les actions au porteur et les bons de souscription d'actions au porteur, les prête-noms (*nominees*) et la qualification de renseignements exacts, adéquats et à jour.

Recommandation révisée 25 - Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques

Le terme "construction juridique" couvre les "express trusts" et autres constructions juridiques similaires telles que les *fiducies*, les "*treuhand*", les "*fideicomiso*" et les "*waqf*". Contrairement à la recommandation 24, la recommandation 25 n'impose pas d'approche multidimensionnelle pour la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des trusts et des constructions juridiques. La recommandation 25 établit que les juridictions devraient exiger des administrateurs de tout express trust et des personnes occupant une position équivalente dans une construction juridique similaire, qui sont résidents dans leur juridiction ou qui administrent tout express trust ou toute construction juridique similaire dans leur juridiction, qu'ils obtiennent et détiennent des renseignements adéquats, exacts et à jour sur les

¹⁸ Certaines approches alternatives possibles peuvent s'appuyer sur (i) un registre des comptes bancaires qui identifie les personnes morales détenant des comptes bancaires, des comptes de paiement et d'autres services financiers (par exemple des comptes de dépôt ou d'investissement), (ii) une autorité publique détenant des informations sur les IF/EPNFD avec lesquelles une personne morale entretient une relation d'affaires continue, (iii) un système avec des informations sur les bureaux de crédit qui recueille et tient à jour des renseignements sur les personnes morales ayant des relations d'emprunt avec des IF. Pour plus de lignes directrices sur l'approche alternative, veuillez-vous référer au GAFI (2023), *Guidance on Beneficial Ownership for Legal Persons*, *op. cit.*

¹⁹ GAFI (2023), *Lignes directrices sur les bénéficiaires effectifs pour les personnes morales*, GAFI, Paris. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.fatf-gafi.org/en/publications/Fatfrecommendations/Guidance-Beneficial-Ownership-Legal-Persons.html>.

bénéficiaires effectifs. La note interprétative de la recommandation 25²⁰ demande aux juridictions d'envisager, en fonction du risque, du contexte et de l'importance relative, d'utiliser d'autres sources de renseignements telles que : (i) un ou plusieurs registres tenus par une ou plusieurs autorités ou organismes publics, (ii) une autre autorité compétente qui détient ou obtient des renseignements sur les constructions juridiques (par exemple, l'autorité fiscale), (iii) d'autres agents ou prestataires de services, y compris les DNFBP ou les institutions financières.

En ce qui concerne les caractéristiques des renseignements sur les bénéficiaires effectifs, l'exigence d'informations adéquates, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs s'applique aussi bien aux constructions juridiques qu'aux personnes morales.

En ce qui concerne l'accès aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs, les autorités devraient être habilitées à obtenir des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des trusts ou des constructions juridiques de manière efficace et en temps utile. Les juridictions devraient envisager des mesures visant à faciliter l'accès à ces renseignements sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle par les IF et les EPNFD qui s'engagent à respecter les exigences énoncées dans les recommandations 10 et 22.

Enfin, les autorités devraient veiller à ce que les responsabilités en matière de respect des exigences de la note interprétative de la recommandation 25 soient clairement définies et que les administrateurs soient légalement responsables de tout manquement à leurs obligations, ou que des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, qu'elles soient pénales, civiles ou administratives, soient prévues en cas de non-respect de ces obligations.

Pertinence des recommandations du GAFI et de leur révision pour la norme d'ERD du Forum mondial

La révision des recommandations 24 et 25 du GAFI est pertinente pour le Forum mondial, en particulier pour la norme d'ERD.

Lors de leur réunion de Saint-Pétersbourg en 2013, les dirigeants du G20 ont donné mandat au Forum mondial de s'inspirer des travaux du GAFI sur les bénéficiaires effectifs. En octobre 2014, le Forum mondial a décidé d'inclure une exigence de disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs en ce qui concerne les personnes morales et les constructions juridiques, ainsi que les comptes bancaires, dans ses nouveaux Termes de Référence sur l'ERD (2016 Terms of Reference²¹), qui ont ensuite été approuvés en 2015. Au cours des deux années de travail qui ont conduit à l'adoption des Termes de Référence de 2016, des préoccupations ont été exprimées par les délégués concernant les différences d'objectifs entre le GAFI et le Forum mondial. En conséquence, il a été précisé que le Forum mondial s'inspirerait de la définition du GAFI en matière de bénéficiaires effectifs, en continuant à suivre l'approche fondée sur des principes intégrée dans les Termes de Référence de 2010, plutôt qu'une approche fondée sur des règles. Il convient également de noter que l'objectif pour lequel les documents du GAFI ont été produits (lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) est différent de l'objectif de la norme ERD (assurer un échange de renseignements efficace à des fins fiscales). Ces différences dans la portée des évaluations et dans l'approche utilisée peuvent donner lieu à des conclusions et à des notations différentes.

²⁰ GAFI (2024), *Lignes directrices sur les bénéficiaires effectifs et la transparence des constructions juridiques*, GAFI, Paris. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.fatf-gafi.org/content/fatf-gafi/en/publications/Fatfrecommendations/Guidance-Beneficial-Ownership-Transparency-Legal-Arrangements.html>.

²¹ 2016 Termes de Référence de suivi et d'examen des progrès réalisés en matière de transparence et d'échange de renseignements sur demande à des fins fiscales.

Compte tenu de l'intégration de la définition du GAFI du bénéficiaire effectif dans les Termes de Référence de 2016, ses modifications sont pertinentes dans le contexte des évaluations par les pairs de l'ERD. Les autres modifications apportées en ce qui concerne les renseignements sur les bénéficiaires effectifs peuvent être prises en considération pour interpréter et appliquer la norme le cas échéant.

4 Mise en œuvre globale : Progrès et défis des évaluations par les pairs de l'ERD

Pour répondre à l'appel du G20 de 2013, le Forum mondial a révisé les Termes de Référence de l'ERD, au regard duquel les juridictions sont évaluées. Les Termes de Référence de 2016 ont introduit des exigences en matière de disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs concernant les personnes morales et les constructions juridiques (au titre de l'élément A.1), et les comptes bancaires (au titre de l'élément A.3), d'accès des autorités compétentes des juridictions aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs (au titre de l'élément B.1), et de capacité à échanger des renseignements sur les bénéficiaires effectifs par le biais des lois nationales et des mécanismes internationaux d'ER (au titre de l'élément C.1).

Dans le cadre du premier volet de son plan d'action à trois composantes visant à répondre aux ministres des Finances du G20 en 2016, le Forum mondial s'est concentré sur la mise en œuvre effective de la disponibilité des renseignements sur la propriété juridique et sur les bénéficiaires effectifs lors de ses évaluations au regard des normes ERD et EAR (voir section. Échange automatique de renseignements qui fournit une brève analyse des évaluations du cadre juridique). À cette époque, le Forum mondial était sur le point d'entamer le deuxième cycle d'évaluations de l'ERD au titre du Termes de Référence de 2016. Depuis lors, l'exercice d'évaluation par les pairs a contribué à transformer le paysage fiscal mondial en termes de mise en œuvre des exigences en matière de bénéficiaires effectifs.

Cette section du rapport se concentre sur la mise en œuvre mondiale de la norme ERD en ce qui concerne la disponibilité, l'accès et l'échange de renseignements sur la propriété juridique et les bénéficiaires effectifs concernant les personnes morales, les constructions juridiques et les comptes bancaires, en vertu de la norme ERD.

Aperçu des résultats des évaluations par les pairs sur la norme de transparence et d'échange de renseignements sur demande

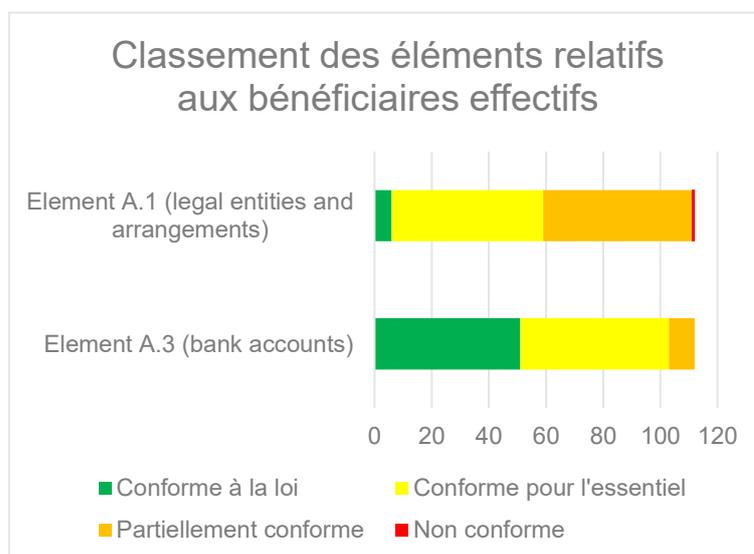
Dans le cadre des évaluations par les pairs de l'ERD en cours, le Forum mondial a accordé une attention particulière aux aspects relatifs aux bénéficiaires effectifs, tout en attribuant des notes à ces éléments. Ces notes ont un poids dans la note globale attribuée à une juridiction, ce qui constitue une incitation puissante pour les juridictions à améliorer leur cadre de transparence fiscale.

Plus de 110 juridictions²² ont désormais fait l'objet d'une évaluation complète dans le cadre du deuxième cycle d'évaluations par les pairs de l'ERD depuis 2016 et les notes attribuées montrent généralement des résultats positifs, 88 % des juridictions examinées étant jugées « conformes » ou « conformes pour

²² Y compris deux juridictions non-membres considérées comme pertinentes pour les travaux du Forum mondial.

l'essentiel », 10 % étant évaluées comme « partiellement conformes » et seulement 2 % comme « non conformes ».

Malgré ces résultats globalement satisfaisants, près de la moitié des juridictions évaluées ont reçu la note "Partiellement conforme" pour l'élément A.1, qui évalue les exigences en matière d'information sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques. Même celles qui ont obtenu la note plus satisfaisante de "conforme pour l'essentiel" pour cet élément se sont révélées confrontées à certaines difficultés pour assurer la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs en pleine conformité avec la norme. Environ un tiers des 748 recommandations émises dans le cadre du deuxième cycle d'évaluations par les pairs de l'ERD portent sur la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des entités et constructions juridiques concernées et sur les comptes bancaires.



Les juridictions ont adopté des approches différentes pour garantir la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs (nombre d'entre elles s'appuient sur leur cadre juridique et réglementaire en matière de LBC/LFT, qu'elles complètent de plus en plus par la mise en place de registres centralisés des bénéficiaires effectifs). Néanmoins, les évaluations par les pairs de l'ERD continuent de mettre en évidence des lacunes dans le cadre juridique visant à garantir la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs. Les problèmes les plus courants identifiés dans le cadre juridique concernent

- les problèmes liés à la définition de bénéficiaire effectif, qui ne tient pas suffisamment compte des différents types de structures et de processus de décision dans les différents types d'entités et de constructions juridiques
- l'absence d'orientations claires sur l'application de la définition de bénéficiaire effectif
- le champ d'application inadéquat ou l'absence de couverture complète de tous les types de personnes morales et de constructions juridiques dans le cadre des exigences légales visant à garantir la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs
- des exigences inadéquates ou incomplètes pour garantir des renseignements adéquats, exacts et à jour sur les bénéficiaires effectifs
- l'absence de sanctions proportionnées et dissuasives en cas de non-respect.

Ces lacunes dans le cadre juridique reflètent la compréhension toujours en évolution des autorités dans les différentes juridictions concernant les multiples aspects du bénéficiaire effectif et les défis posés pour assurer la disponibilité de ses renseignements conformément à la norme de l'ERD.

En outre, les études ont également montré que, dans de nombreuses juridictions, il existe une marge de manœuvre considérable pour améliorer la mise en œuvre effective des exigences légales existantes en matière de bénéficiaires effectifs. La surveillance prudentielle a varié d'une juridiction à l'autre et a dépendu en grande partie du degré de sophistication des organismes chargés de l'application de la loi dans les juridictions (en termes de compréhension du concept), ainsi que de la disponibilité des ressources pour la

surveillance prudentielle et le contrôle de l'application de la loi. Des problèmes de mise en œuvre effective continuent d'être identifiés parmi les juridictions classées conformes pour l'essentiel, partiellement conformes et non conformes à l'élément A.1. Jusqu'à présent, seules 5 % des juridictions ont été jugées conformes à l'élément A.1, ce qui montre clairement que des progrès supplémentaires sont nécessaires.

L'élément A.3 des Termes de Référence de 2016 exige des juridictions qu'elles veillent à ce que les renseignements bancaires soient disponibles pour tous les titulaires de comptes, y compris sur les propriétaires légaux et les bénéficiaires effectifs des comptes. Pour cet élément, les juridictions évaluées ont de meilleurs résultats. En effet, l'obligation de connaître les bénéficiaires effectifs est mise en œuvre depuis 2003 dans le cadre de la norme du GAFI (aujourd'hui recommandation 10 des normes du GAFI de 2012). Les banques de toutes les juridictions sont familiarisées avec les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et, en général, ont progressé dans leur compréhension des fonctions de conformité. Les autorités de contrôle (généralement les banques centrales) ont fait preuve d'une compréhension globale du concept de bénéficiaire effectif et se sont généralement révélées plus efficaces dans leurs efforts de sensibilisation et de contrôle autour des exigences en matière de transparence sur les bénéficiaires effectifs.

Dans l'ensemble, 46 % des juridictions évaluées ont reçu une note conforme, 46 % une note conforme pour l'essentiel et 8 % une note partiellement conforme pour l'élément A.3. Aucune juridiction n'a été jugée non conforme à cet élément.

Suivi actuel et futur de la mise en œuvre de la transparence sur les bénéficiaires effectifs

Une fois l'évaluation terminée, les administrations doivent poursuivre leurs efforts et donner suite aux recommandations formulées lors de l'évaluation.

Le Forum mondial continue d'examiner les efforts déployés par les juridictions pour donner suite aux recommandations formulées dans leurs rapports d'examen de l'ERD. Jusqu'à présent, ce suivi a été effectué de deux manières -

- i. permettre aux juridictions de demander une évaluation supplémentaire (approfondi) afin de réévaluer les progrès accomplis et d'en tenir compte dans les notations
- ii. demander à toutes les juridictions de soumettre des rapports de suivi réguliers.

En général, les juridictions ayant obtenu une note globale de partiellement conforme ou inférieure ont demandé des évaluations supplémentaires. Depuis 2016, 12 demandes de ce type ont été examinées et approuvées, dont 8 juridictions ont déjà été examinées. Parmi elles, quatre juridictions ont démontré des progrès suffisants sur l'élément A.1 pour obtenir un relèvement de la note de l'élément à conforme pour essentiel. Cette amélioration résulte en grande partie des mesures prises par ces juridictions pour combler les lacunes de leur cadre juridique en matière de bénéficiaires effectifs et pour mettre en place des cadres de surveillance améliorés. Les quatre autres juridictions ont fait état d'améliorations de leur cadre juridique en matière de bénéficiaires effectifs, mais doivent encore mettre en œuvre les changements de manière effective.

Outre ce qui a été noté dans les rapports complémentaires, les juridictions ont également fait part des mesures qu'elles ont prises pour répondre aux recommandations dans le cadre d'un processus de suivi annuel qui se poursuit depuis 2017. Dans le cadre du processus de suivi annuel pour l'année 2023, une analyse des présentations faites par les juridictions a montré que plus de 60 % des 748 recommandations émises lors du deuxième cycle d'évaluations par les pairs de l'ERD portent sur les éléments A.1 et A.3. Parmi ces recommandations, 60 % concernent les bénéficiaires effectifs - soit des lacunes dans le cadre juridique, soit la mise en œuvre de ce cadre dans la pratique. Toutefois, il est encourageant de constater

que les juridictions qui ont participé à l'exercice de suivi annuel 2023 ont déclaré avoir traité plus de 50 % de toutes les recommandations relatives aux éléments A.1 et A.3 et être en train de traiter 37 % des 50 % restants.

Une grande partie des actions signalées ont été des mesures prises pour donner suite aux recommandations et garantir la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs grâce à un cadre juridique efficace et bien mis en œuvre. Il reste à déterminer si toutes ces actions ont été suffisantes et efficaces. Elles témoignent néanmoins d'un engagement en faveur de la transparence.

Le processus permet également à toute juridiction membre de fournir un retour d'information sur l'échange avec n'importe quel partenaire. Cela permet aux juridictions d'indiquer, par exemple, les problèmes qu'elles pourraient rencontrer en recevant des informations sur les bénéficiaires effectifs de la part de n'importe quel homologue. Une fois que les contributions et les auto-évaluations ont été analysées, la juridiction reçoit des instructions, le cas échéant.

Aspects techniques liés à la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs

Cette section traite des approches utilisées par les juridictions pour mettre en œuvre les exigences en matière de bénéficiaires effectifs en vertu de la norme ERD. Elle conclut également que les résultats des évaluations par les pairs confirment que les juridictions qui appliquent une approche multidimensionnelle (plus d'une approche) obtiennent de meilleurs résultats en ce qui concerne le respect des exigences en matière de bénéficiaires effectifs prévues par la norme ERD.

Approches trouvées dans les évaluations par les pairs

La norme ERD exige que les juridictions aient mis en place un système qui assure effectivement la disponibilité des renseignements complets, exacts et à jour sur les bénéficiaires effectifs pour toutes les entités juridiques concernées, mais elle n'est pas prescriptive sur la manière de parvenir à ce résultat. Il existe quatre approches observées dans les évaluations par les pairs sur les exigences bénéficiaires en vertu de la norme ERD, qui sont également expliquées dans la Boîte à outils 2024 sur l'élaboration de cadres efficaces pour les bénéficiaires effectifs - Une mise à jour de la boîte à outils conjointe du Forum mondial et de la BID.²³

L'expérience tirée des évaluations par les pairs du Forum mondial montre que l'utilisation d'une combinaison d'approches complémentaires, c'est-à-dire d'une approche sur plusieurs fronts, permet d'accroître la transparence et l'exhaustivité de la couverture sur les bénéficiaires effectifs et peut servir à détecter les incohérences et les inexacitudes dans l'une ou l'autre des sources de renseignements.

²³ Ibid 12.

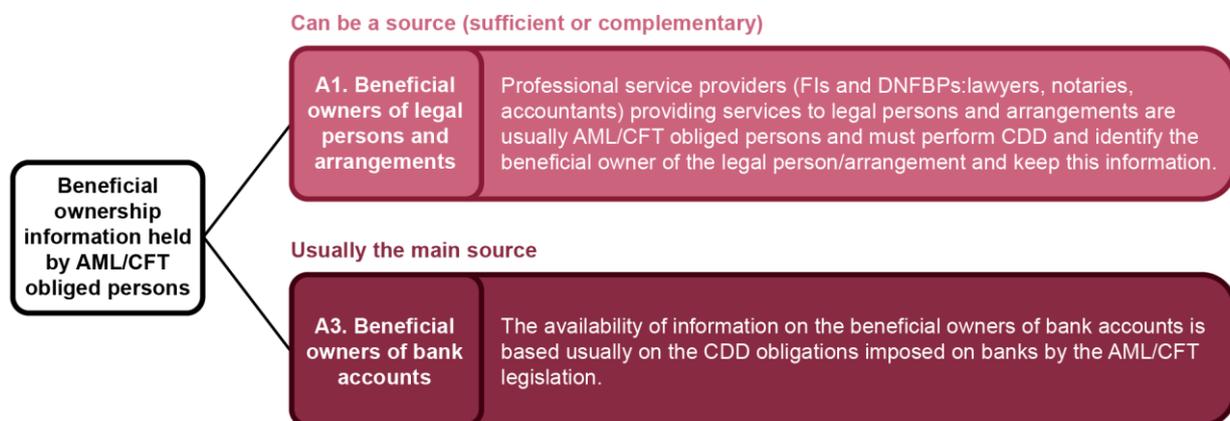
Figure 2 Approches pour la mise en œuvre sur les bénéficiaires effectifs

| Approche LBC/LFT | Approach par entité | Approche fondée sur les registres | Approche par l'administration fiscale |
|---|---|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> Les renseignements sont maintenus par les IF et d'autres personnes assujetties aux règles LBC/LFT en vertu des règles CDD | <ul style="list-style-type: none"> les renseignements sont détenus par les entités elles-mêmes | <ul style="list-style-type: none"> Un registre des bénéficiaires effectifs est détenu par une autorité publique | <ul style="list-style-type: none"> les renseignements sont détenus par l'administration fiscale |

L'approche LBC/LFT

L'approche LBC/LFT consiste pour les juridictions à s'appuyer sur les renseignements déjà collectés par les personnes soumises à la législation LBC/LFT (c'est-à-dire les IF et les personnes soumises à l'obligation de LBC/LFT et leurs obligations CDD correspondantes). Les juridictions disposent généralement d'un cadre de LBC/LFT,²⁴ qui peut être complété par d'autres approches visant à garantir la disponibilité de renseignements complets sur les bénéficiaires effectifs pour toutes les entités juridiques concernées, conformément à la norme ERD (cf. Figure 3).

Figure 3. Renseignements sur les bénéficiaires détenus par les personnes soumises à l'obligation de LBC



Le cadre de LBC/LFT est généralement la principale source de renseignements sur les bénéficiaires effectifs au titre de l'élément A.3 de la norme ERD (c'est-à-dire la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs de comptes bancaires). Depuis longtemps, le dispositif de LBC/LFT est également l'une des principales sources de renseignements sur les bénéficiaires effectifs au titre de l'élément A.1.

Le fait de s'appuyer exclusivement sur le cadre de la LBC/LFT, avec les personnes soumises à l'obligation de LBC/LFT comme unique source de renseignements sur les bénéficiaires effectifs, pourrait satisfaire aux exigences de la norme ERD, mais il y a généralement des lacunes dans la couverture des personnes morales et des constructions juridiques et dans la surveillance.

²⁴ Au total, plus de 200 pays et juridictions se sont engagés à mettre en œuvre les normes du GAFI et sont évalués avec l'aide de neuf organisations membres associés du GAFI et d'autres partenaires mondiaux, le FMI et la Banque mondiale. Pour plus de renseignements, <https://www.fatf-gafi.org/en/the-fatf/what-we-do.html>.

Cependant, l'approche LBC/LFT peut ne pas garantir une conformité totale avec la norme ERD dans les cas suivants :

- il n'y a pas d'obligation pour toutes les entités juridiques concernées d'avoir une relation d'affaires continue avec une personne soumise à des obligations de LBC/LFT et soumise à des obligations de CDD
- les obligations en matière de CDD et de tenue de registres ne sont pas assez strictes
- l'autorité compétente pour l'échange de renseignements à des fins fiscales n'a pas accès à cette source d'information
- un contrôle efficace du respect des obligations en matière de CDD n'est pas en place, en particulier lorsque l'approche repose sur des mesures de CDD appliquées par des professionnels qui sont moins agiles que les banques concernant l'application des concepts en matière de bénéficiaires effectifs²⁵.

Dans ces situations, les renseignements sur les bénéficiaires effectifs peuvent ne pas être disponibles dans tous les cas.

Un exemple d'une approche efficace de LBC/LFT dans une juridiction pourrait être que toutes les entités juridiques concernées ont l'obligation de maintenir un compte auprès d'une banque dans ladite juridiction, que l'administration fiscale peut facilement tracer à des fins d'ERD. Toutes les banques de cette juridiction devraient également être soumises à des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, conformément aux recommandations du GAFI, et faire l'objet d'une surveillance efficace.

Approche fondée sur l'entité

L'approche fondée sur l'entité s'appuie sur les entités elles-mêmes (personnes morales et constructions juridiques telles que les sociétés, les sociétés de personnes, les fondations, les trusts) pour :

- identifier leurs bénéficiaires effectifs
- maintenir des renseignements exacts et à jour sur leurs bénéficiaires effectifs.

Les juridictions établissent généralement cette exigence dans leur droit des sociétés qui couvre les personnes morales et les constructions juridiques concernées sur leur territoire. Certaines juridictions ont introduit cette obligation dans le cadre de la LBC/LFT (par exemple pour assurer la cohérence de la définition de bénéficiaire effectif et de la méthodologie d'identification des bénéficiaires effectifs).

L'approche fondée sur l'entité est pertinente pour répondre à l'élément A.1 des Termes de Référence de 2016²⁶.

La mise en œuvre de l'approche fondée sur l'entité en tant que source unique de renseignements sur les bénéficiaires effectifs n'est pas courante et l'efficacité du système n'est pas nécessairement assurée. En général, l'approche fondée sur l'entité complète l'approche LBC/LFT, notamment en comblant le déficit de couverture de l'approche LBC/LFT par rapport à la norme ERD. La plupart des juridictions ayant opté pour

²⁵ De nombreuses juridictions n'exigent pas que toutes les entités et tous les arrangements disposent d'un compte bancaire local. Pour que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs soient disponibles, le système en place repose sur d'autres professionnels tels que les avocats, les comptables, les prestataires de services aux entreprises, etc. Ces professionnels sont souvent devenus des personnes soumises à l'obligation de LBC/LFT plus tard que les banques et leurs autorités de contrôle n'ont pas toujours élaboré des stratégies de contrôle adéquates.

²⁶ En outre, cette approche est prescrite par le GAFI à la suite des mises à jour de la recommandation 24. Dans la recommandation 25 du GAFI, l'approche fondée sur l'entité n'est pas entièrement transposée en une obligation pour les constructions juridiques elles-mêmes et elle prescrit que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs soient obtenus et détenus par le trustee du trust (ou par la personne occupant une position équivalente dans une construction juridique similaire).

cette approche l'ont fait récemment et l'efficacité du système dans la pratique et son contrôle n'ont pas pu être testés. Des recommandations leur ont été adressées pour qu'elles contrôlent leur efficacité conformément à la norme.

Approche fondée sur un registre central

Cette approche fait référence aux juridictions ayant mis en place un système centralisé de conservation des renseignements sur les bénéficiaires effectifs de toutes les personnes morales et constructions juridiques concernées. Dans le cadre de cette approche, les personnes morales doivent identifier leurs bénéficiaires effectifs et déposer ces renseignements lors de la création, périodiquement et/ou à chaque changement, dans un registre central des bénéficiaires effectifs supervisé par une autorité publique désignée, souvent le Registre du commerce.

L'utilisation de l'approche fondée sur un registre central permet la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs en vertu de l'élément A.1 des Termes de Référence 2016²⁷. L'approche du registre central facilite généralement l'accès aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs par les autorités de contrôle, y compris l'autorité fiscale, qui ont souvent un accès direct à la base de données.

L'approche fondée sur un registre central s'appuie sur l'approche fondée sur l'entité, puisque les entités déclarantes doivent en général identifier, vérifier, mettre à jour et conserver les renseignements sur leurs bénéficiaires effectifs, et conserver les preuves documentaires et la documentation sous-jacente. Il s'agit donc, dans la grande majorité des cas, d'une extension de l'approche fondée sur l'entité, qui assure une meilleure supervision des obligations de conservation des renseignements sur les bénéficiaires effectifs et de leur accès par les autorités. En pratique, l'approche fondée sur un registre central complète l'approche LBC/LFT et renforce l'approche fondée sur l'entité, notamment en comblant les lacunes existantes par rapport à la norme relative aux bénéficiaires effectifs : les lacunes dans le champ d'application de l'approche LBC/FT et les difficultés de supervision de l'approche fondée sur l'entité.

Approche fondée sur l'administration fiscale

Cette approche fait référence aux juridictions qui s'appuient sur l'administration fiscale pour collecter et conserver les renseignements sur les bénéficiaires effectifs. Les personnes morales et constructions juridiques concernées identifient leurs bénéficiaires effectifs et les déclarent à l'administration fiscale lors de l'enregistrement et du dépôt de la déclaration fiscale annuelle.

Le recours à l'approche fondée sur l'administration fiscale permet la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs en vertu de l'élément A.1 des Termes de Référence 2016²⁸. Cette approche

²⁷ L'approche fondée sur un registre central est envisagée dans les recommandations 24 et 25 du GAFI. En particulier, les mises à jour de la recommandation 24 et de sa note interprétative prescrivent la mise en place par les juridictions d'une approche fondée sur un registre central ainsi que d'une approche fondée sur l'entité pour assurer la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs. En outre, la note interprétative de la recommandation 25 encourage les pays à mettre en place d'autres sources de renseignements sur les trusts, les trustees et les actifs des trusts (en plus des trustees et des personnes assujetties aux règles LBC/LFT), telles que, entre autres, un registre central des trusts ou des actifs des trusts.

²⁸ C'est également un moyen de se conformer aux recommandations 24 et 25 du GAFI. L'approche fondée sur l'administration fiscale est également un moyen de répondre à l'exigence de la recommandation 24 de disposer d'un registre central tenu par une autorité ou un organisme public. En outre, la note interprétative de la recommandation 25 encourage les pays à mettre en place d'autres sources de renseignements sur les trusts, les trustees et les actifs des trusts (en dehors du trustee et des personnes soumises à l'obligation de LBC), l'une des possibilités étant les autorités qui collectent des renseignements sur les actifs et les revenus liés aux trusts (par exemple, l'administration fiscale).

facilite également l'accès aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs par l'administration fiscale et d'autres autorités chargées du contrôle de l'application de la loi.

L'approche fondée sur l'administration fiscale est généralement une extension de l'approche fondée sur l'entité, puisque les personnes déclarantes sont les entités qui doivent identifier, vérifier, mettre à jour et conserver les renseignements sur leurs bénéficiaires effectifs, et conserver la documentation sous-jacente.

²⁹

Il peut également s'agir d'une variante de l'approche fondée sur un registre central, lorsque l'administration fiscale conserve de manière centralisée les renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs, qui sont accessibles à d'autres autorités publiques. Dans d'autres juridictions, il s'agit d'une approche distincte, les renseignements n'étant pas centralisés mais conservés avec le dossier fiscal de chaque entité ou arrangement.

Comme l'approche fondée sur un registre central, l'approche fondée sur l'administration fiscale garantit donc une meilleure supervision des obligations en matière de bénéficiaires effectifs et l'accès aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs à des fins d'échange de renseignements. Dans la pratique, l'approche fondée sur l'administration fiscale complète l'approche LBC/LFT, notamment en comblant les lacunes existantes concernant l'étendue des entités couvertes. L'administration fiscale étant responsable de la supervision et du contrôle de l'obligation de détenir des renseignements sur les bénéficiaires effectifs, elle peut s'appuyer sur son expérience et sur l'efficacité de son contrôle.

Utilisation généralisée de l'approche multidimensionnelle

Les juridictions mettent en œuvre les exigences relatives aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs des comptes bancaires par le biais des cadres existants de LBC/LFT.

La plupart des juridictions s'appuient également sur les cadres de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans leurs stratégies pour se conformer aux exigences relatives aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques concernées (**approche LBC/LFT**).

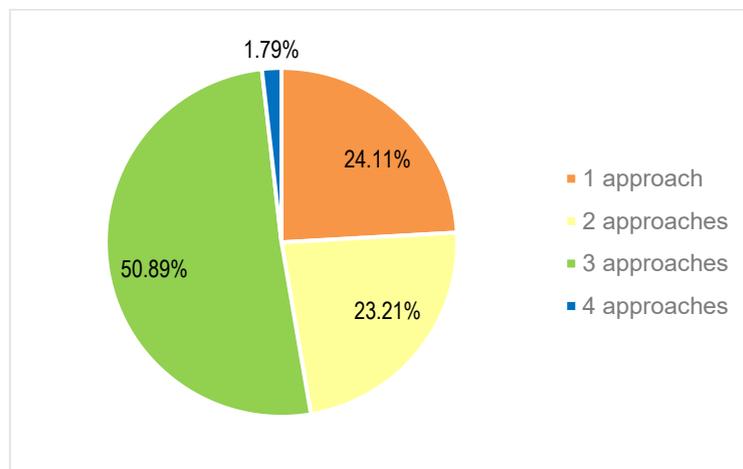
De plus en plus, les juridictions combinent cette approche avec d'autres, notamment -

- exiger des personnes morales et des constructions juridiques qu'elles conservent leurs renseignements sur les bénéficiaires effectifs (**approche fondée sur l'entité**)
- la mise en place d'un registre centralisé des bénéficiaires effectifs (**approche fondée sur un registre**).

Sur les 112 juridictions ayant fait l'objet d'une évaluation approfondie dans le cadre du cycle actuel d'évaluations de l'ERD, la **majorité** (85 juridictions, soit 75,9 %) a utilisé au **moins deux approches** pour la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires, tandis que 24,11 % (27 juridictions) n'ont eu recours qu'à une seule approche (LBC/LFT). Ces résultats se réfèrent à la situation des juridictions au moment de leur évaluation. Le processus de suivi du Forum mondial a révélé que plusieurs juridictions ayant fait l'objet d'une évaluation au cours des premières années (2017-2018) ont renforcé leur cadre en ajoutant l'approche fondée sur l'entité et/ou fondée sur un registre.

²⁹ Dans de rares cas, l'administration fiscale a commencé par pré-remplir le registre en utilisant principalement les renseignements déjà disponibles sur la chaîne des propriétaires légaux. Étant donné que cette méthode permet d'identifier les bénéficiaires effectifs par le biais de la propriété, mais pas par le contrôle exercé par d'autres moyens que la propriété, l'administration fiscale demande aux entités de rectifier les entrées au cas où certains bénéficiaires effectifs auraient été oubliés.

Figure 4. Pourcentage de juridictions utilisant une ou plusieurs approches pour la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques



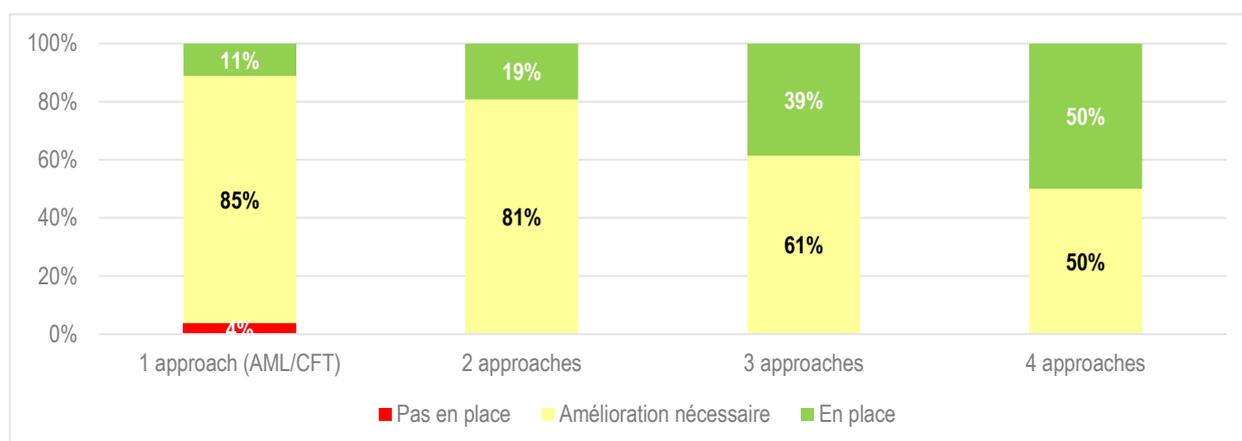
Source : Évaluations par les pairs du Forum mondial.

L'utilisation d'une approche multidimensionnelle, c'est-à-dire la combinaison de l'approche fondée sur l'entité et sur un registre, soutenue par l'approche LBC/LFT, permet généralement d'obtenir de meilleurs résultats lors des évaluations du Forum mondial (cf. Figure 5 et Figure 6), car elle permet une couverture plus complète de l'ensemble des personnes morales et des constructions juridiques, et les déficiences ou les lacunes identifiées dans une approche sont compensées par l'autre approche.

L'approche multidimensionnelle est moins efficace lorsque les différentes approches fonctionnent de manière isolée que lorsqu'elles sont appliquées ensemble. La simple application de mesures et d'approches isolées, sans synergies, peut être source de confusion en raison de dispositions contradictoires. Elle peut avoir une incidence sur la disponibilité générale de renseignements exacts, adéquats et à jour sur les bénéficiaires effectifs et, partant, sur les déterminations et les notations reçues.

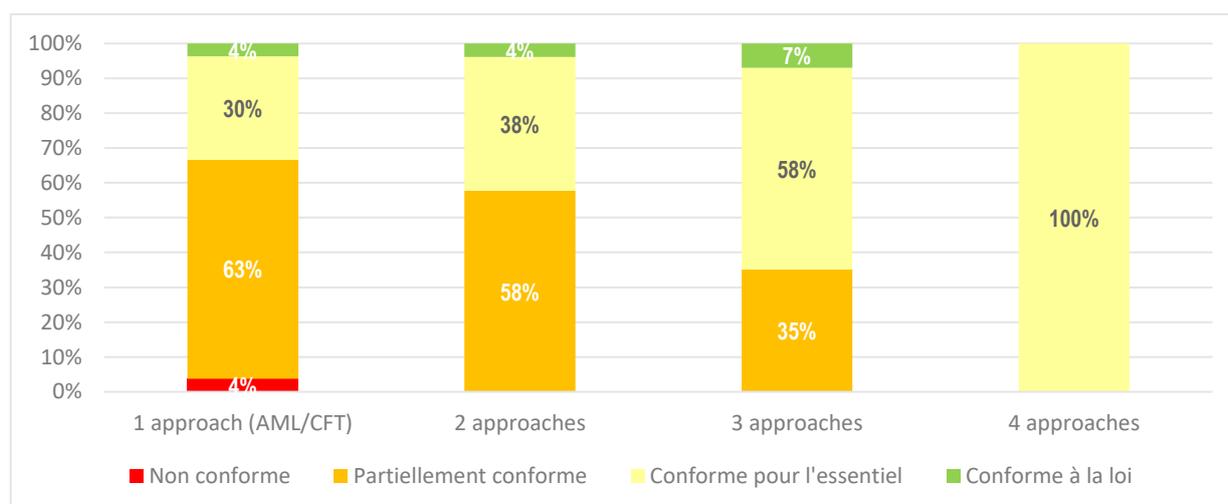
Par conséquent, une combinaison des approches conduit généralement à une meilleure mise en œuvre de la norme, lorsqu'il y a une interaction entre les approches et les différentes parties prenantes qui les mettent en œuvre. En règle générale, les évaluations ont montré que les systèmes les plus efficaces étaient ceux dans lesquels les personnes soumises à l'approche LBC/LFT ont l'obligation de comparer les résultats de leurs mesures de CDD avec les renseignements disponibles dans un registre central. Cela peut leur permettre d'identifier des erreurs dans les résultats de leurs mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, ou conduire à un rapport sur les divergences. Les rapports de divergence sont ensuite analysés par les autorités de contrôle qui peuvent demander une correction des renseignements enregistrés et appliquer des sanctions, le cas échéant. Il en va de même lorsqu'une juridiction a mis en œuvre un registre central et l'approche fondée sur l'administration fiscale, car les autorités fiscales ont généralement accès au registre et peuvent détecter les discordances entre les ensembles de renseignements.

Figure 5. Élément A.1 - Nombre d'approches utilisées et détermination du cadre juridique



Source : Évaluations par les pairs du Forum mondial

Figure 6. Élément A.1 - Nombre d'approches utilisées et évaluation de la mise en œuvre pratique



Source : Évaluations par les pairs du Forum mondial

La figure 6 montre clairement que les juridictions ayant opté pour une approche multidimensionnelle obtiennent de bien meilleurs résultats dans l'évaluation de leur cadre juridique. Cela s'explique par le fait que, comme indiqué plus haut, les différentes composantes du système compensent leurs faiblesses respectives.

La figure 7 montre une très faible proportion de notations conformes. Cela s'explique principalement par le caractère récent des réformes du cadre juridique et réglementaire. Seules les juridictions qui démontrent une mise en œuvre complète de la norme peuvent obtenir la note "conforme". Cela n'est pas possible lorsqu'une juridiction a récemment modifié son cadre juridique et ne peut pas encore démontrer la mise en œuvre complète et l'efficacité du cadre dans la pratique. Ceci est conforme pour l'essentiel à la proportion élevée de juridictions ayant reçu la note "conforme pour l'essentiel" malgré l'adoption d'une approche multidimensionnelle. Inversement, moins le cadre juridique est complet, plus le risque de

recevoir une note insatisfaisante est élevé, comme l'illustre la proportion croissante de notes partiellement conforme, à mesure que le nombre d'approches adoptées diminue.

Performance globale en matière de transparence des renseignements sur les bénéficiaires

Les évaluations par les pairs du Forum mondial montrent que les cadres juridiques et le niveau de mise en œuvre pratique de la transparence en matière de bénéficiaires effectifs sur les comptes bancaires (élément A3) sont plus avancés et satisfaisants que ceux concernant la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs pour toutes les constructions juridiques et entités concernées (élément A.1)³⁰.

Cadre juridique et réglementaire

Pour garantir la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques ou des comptes bancaires, le cadre juridique et réglementaire mis en œuvre par une juridiction devrait -

- adopter une définition et des méthodes cohérentes pour l'identification des bénéficiaires effectifs
- incluent des obligations de mise à jour des renseignements sur les bénéficiaires effectifs
- établir des obligations de conservation de documents, y compris pendant au moins cinq ans après la cessation d'activité d'une entité ou d'un accord
- prévoir des sanctions en cas de manquement
- l'accès aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs par les autorités fiscales (ou toute autre autorité chargée de l'échange de renseignements à des fins fiscales).

La disponibilité des renseignements juridiques et/ou sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques (élément A.1) a posé des problèmes à la majorité **des** juridictions examinées (81 juridictions, soit 72,32 %) (Figure 7. Déterminations du cadre juridique et réglementaire - Éléments A.1 et A.3), des lacunes ayant été identifiées dans leur cadre législatif. Lors du premier cycle d'évaluations (2010-2016), des faiblesses importantes avaient été constatées en ce qui concerne les actions au porteur, l'un des instruments permettant historiquement de dissimuler la propriété. Les actions au porteur ont pour la plupart été supprimées ou modifiées pour permettre l'identification de leurs propriétaires. Il en va de même pour les actions détenues par des prête-noms. Les juridictions qui autorisent ce type d'arrangement modifient leur législation pour s'assurer que les mandataires révèlent le fait qu'ils n'agissent pas pour leur propre compte et qu'ils révèlent l'identité de leur mandataire, le cas échéant.

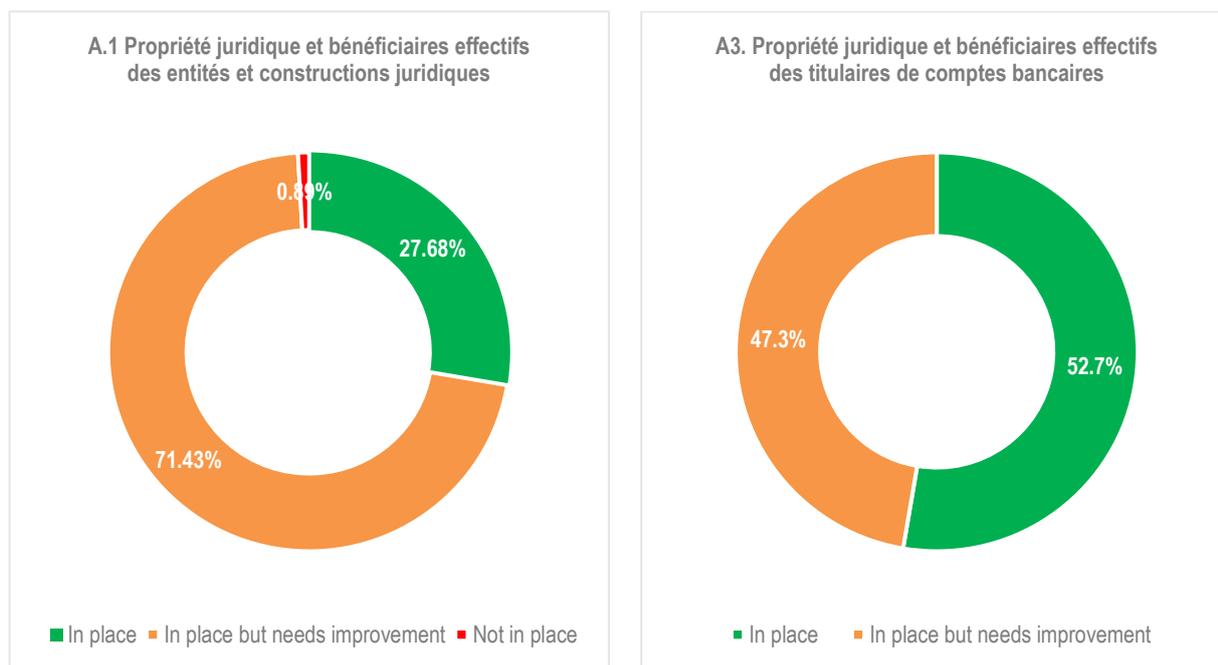
Environ 90 % des juridictions n'autorisent pas l'émission d'actions au porteur ou ne disposent pas de dispositifs adéquats pour identifier leurs propriétaires³¹. Depuis 2009, près de 40 juridictions ont modifié leurs règles afin d'atteindre ce résultat et la majorité des juridictions non-conformes sont en train de s'attaquer au problème.

La disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des comptes bancaires (élément A.3) est mieux **assurée**, car plus de 50 % des juridictions examinées (59 juridictions) ont mis en place des cadres législatifs solides, et seuls de petits domaines d'amélioration ont été identifiés dans les autres.

³⁰ L'analyse contenue dans le rapport est basée sur un instantané de la situation de la juridiction au moment de l'examen, qui peut ne pas correspondre à la situation actuelle.

³¹ OCDE (2019), *Global Forum on Transparency and Exchange of Information for Tax Purposes 10th Anniversary Report*, OCDE, Paris, <https://www.oecd.org/tax/transparency/documents/global-forum-10-years-report.pdf>.

Figure 7. Déterminations du cadre juridique et réglementaire - Éléments A.1 et A.3



Source : Évaluations par les pairs du Forum mondial.

Les déficiences identifiées à l'élément A.1 peuvent être reproduites à l'élément A.3 lorsque la juridiction s'appuie sur le cadre LBC/LFT pour satisfaire aux exigences relatives à la disponibilité des renseignements des effectifs pour les personnes morales et les constructions juridiques ainsi que pour les comptes bancaires.

Les lacunes identifiées dans les cadres législatifs des juridictions examinées sont les suivantes :

- **Lacunes dans la couverture des entités et constructions juridiques** - Les approches mises en œuvre par les juridictions peuvent ne pas couvrir toutes les entités et constructions juridiques. C'est notamment le cas lorsque la juridiction s'appuie uniquement sur l'approche LBC/LFT, car toutes les entités et constructions juridiques concernées n'entretiennent pas une relation d'affaires continue avec une personne soumise à l'obligation de LBC/LFT.
- **Définition incorrecte ou incomplète du bénéficiaire effectif** - La norme ERD s'appuie sur la définition du bénéficiaire effectif du GAFI, qui tient compte des aspects relatifs à la propriété et au contrôle ultimes d'une construction juridique ou d'un accord par une personne physique.
- **Absence de méthode d'identification des bénéficiaires effectifs/manque de clarté** - Outre une définition du bénéficiaire effectif, les juridictions sont tenues de disposer de règles claires disposant de la méthode d'identification des bénéficiaires effectifs des différents types d'entités et de constructions juridiques. Des recommandations ont été émises en l'absence d'une telle méthode, en cas de manque de clarté sur la manière dont la méthode doit être appliquée ou lorsque la méthode ne tient pas compte de la forme et de la structure de l'entité ou de la construction juridique en question. Cette lacune peut conduire à ce que tous les bénéficiaires effectifs ne soient pas identifiés.
- **Absence d'exigences en matière de mise à jour** - La norme exige que des renseignements à jour sur les bénéficiaires effectifs soient disponibles pour les personnes morales et les constructions juridiques, ainsi que pour les comptes bancaires. L'absence d'exigences explicites en matière de mise à jour, y compris de validation périodique, des renseignements sur les bénéficiaires effectifs détenus par l'entité juridique elle-même, dans le registre centralisé des

bénéficiaires effectifs ou auprès des personnes soumises à l'obligation de LBC/LFT, suscite des inquiétudes quant au respect de cet aspect de la norme.

- **Absence d'exigences en matière de conservation** - Les renseignements sur les bénéficiaires effectifs d'une construction juridique ou d'un compte bancaire sont censés être disponibles non seulement pendant la durée d'existence de la construction juridique ou du compte bancaire, mais aussi pendant une période d'au moins cinq ans après que la construction juridique ou le compte bancaire a cessé d'exister ou d'opérer dans la juridiction, ou que le compte bancaire a été clôturé. L'absence d'exigences explicites en matière de conservation a donné lieu à des recommandations. Cette préoccupation peut être atténuée par la disponibilité des renseignements et leur conservation dans un registre centralisé, qui fait l'objet d'une surveillance adéquate afin de garantir que des renseignements exacts et récents y sont disponibles.
- **Sanctions insuffisantes** - Des mécanismes de contrôle adéquats, y compris des sanctions efficaces et proportionnées, doivent être disponibles pour garantir le respect des obligations prévues par la loi en ce qui concerne la tenue et la conservation des renseignements sur les bénéficiaires effectifs, comme l'exige la norme. Lorsque les sanctions sont trop faibles ou que la procédure pour les appliquer est trop complexe, des inquiétudes se font jour quant à leur caractère dissuasif.

Mise en œuvre pratique des exigences en matière de bénéficiaires effectifs

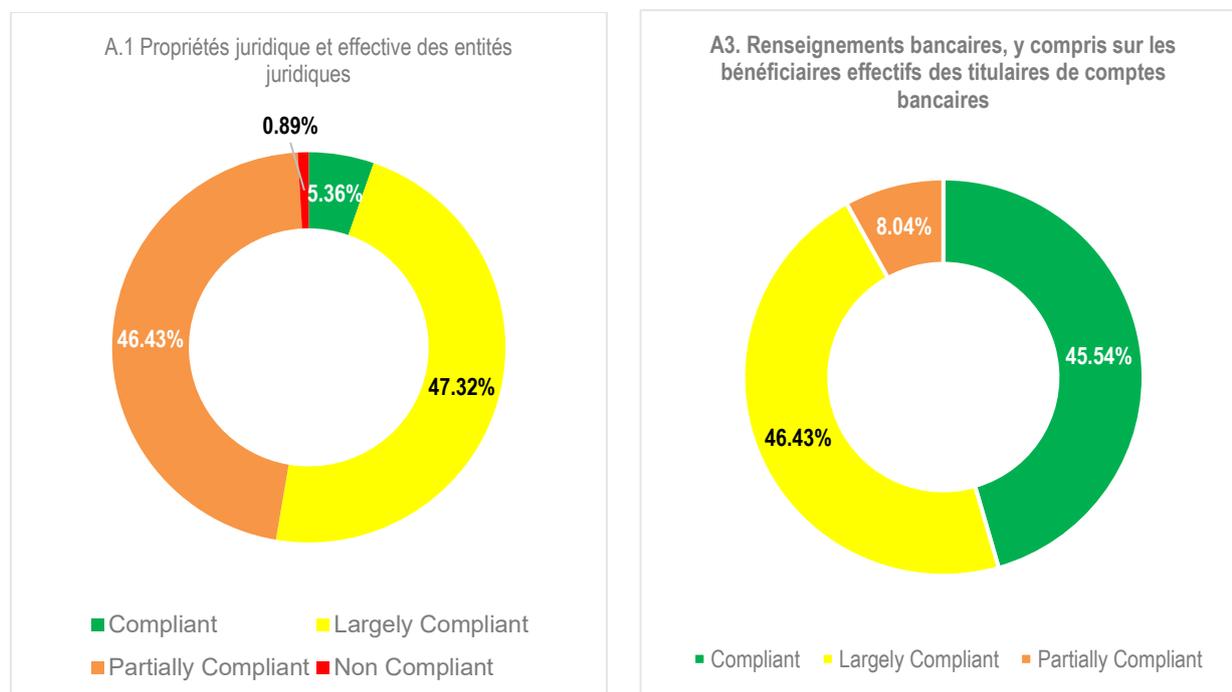
La mise en œuvre pratique des exigences relatives aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques (élément A.1) et des comptes bancaires (élément A.3) suit en grande partie la **même tendance** que le degré de satisfaction du cadre juridique et législatif (cf. Figure 8).

La mise en œuvre pratique des exigences relatives aux renseignements sur les effectifs des personnes morales et des constructions juridiques a montré un niveau **satisfaisant** de conformité avec la norme (c'est-à-dire au moins "conforme pour l'essentiel") dans un peu **plus de 50 %** des juridictions examinées (59 juridictions). Le principal domaine d'amélioration reste la mise en œuvre et le contrôle effectifs des exigences en matière de renseignements sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques, car ces exigences sont souvent récentes et les juridictions rencontrent des difficultés à les mettre en œuvre et à les contrôler.

De nombreuses juridictions ont également mis en œuvre de nouveaux cadres pour la disponibilité des renseignements bénéficiaires avant leur évaluation dans le cadre de l'examen par les pairs de l'ERD. Dans ces cas, le nouveau cadre n'a pas pu être évalué dans la pratique, car les activités de surveillance n'avaient pas commencé. Les juridictions concernées ont reçu une recommandation les invitant à veiller à la bonne mise en œuvre des nouvelles exigences. L'évaluation complète du système en place étant impossible, les juridictions n'ont pas pu recevoir une note supérieure à "conforme pour l'essentiel".

La connaissance, l'expérience et les systèmes **bien établis** de respect des obligations de LBC/FT concernant les renseignements sur les effectifs des comptes bancaires ont permis à **92 %** des juridictions examinées (103 juridictions) d'obtenir la note " conforme pour l'essentiel " ou " conforme " à l'élément A.3.

Figure 8. Mise en œuvre pratique du cadre juridique - Éléments A.1 et A.3



Source : Évaluations par les pairs du Forum mondial.

L'évaluation de la disponibilité pratique des renseignements sur la propriété dans le cadre du Termes de Référence de 2016 se concentre sur la mise en œuvre effective des dispositions légales par le biais de la supervision, de l'activité d'audit et des initiatives de conformité des entreprises. Les niveaux de supervision, de conformité et de contrôle sont des indicateurs cruciaux à des fins d'évaluation, qui sont déterminés par une évaluation des aspects suivants :

- **Fréquence de la surveillance** - La fréquence de l'activité de surveillance doit être proportionnelle à la taille et au profil de risque de l'entité soumise à l'obligation. Des problèmes se sont posés lorsque l'activité de surveillance a été inexistante ou limitée pour des entités ou des professionnels qui constituent une source importante de renseignements sur les bénéficiaires effectifs. Le manque de clarté quant aux résultats de l'activité de surveillance menée peut encore aggraver le problème.
- **Profondeur de la surveillance** - Les autorités de surveillance doivent vérifier que l'identification des bénéficiaires effectifs est correctement effectuée dans la pratique et que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs sont adéquats, exacts et à jour, comme l'exige la norme. Parmi les aspects pris en compte figurent les ressources consacrées au contrôle et leur expérience en la matière, ainsi que l'évaluation approfondie de la conformité au cas par cas. La supervision est jugée trop superficielle lorsque, par exemple, un superviseur LBC/LFT vérifie que l'entité agréée a mis en place une politique de CDD, mais ne vérifie pas si cette politique est correctement mise en œuvre par la vérification d'un échantillon de dossiers de clients. La supervision est également trop superficielle si les contrôles ne couvrent pas les trois caractéristiques requises des renseignements, par exemple si un agent d'enregistrement vérifie que l'identité des bénéficiaires effectifs apparaît dans la base de données de la population, mais ne vérifie pas que la société a documenté les raisons d'identifier cette personne en tant que bénéficiaire effectif.
- **Imposition de sanctions et de pénalités** - Le contrôle du respect des exigences constitue un autre facteur permettant d'évaluer la disponibilité pratique des renseignements. Il est attendu des juridictions qu'elles appliquent des sanctions et des pénalités dans tous les cas où une non-

conformité est détectée ou qu'elles prennent d'autres mesures concrètes pour assurer le contrôle de la conformité. La non-application de mesures de contrôle en dépit de faibles niveaux de conformité ou d'insuffisances signalées a donné lieu à l'émission de recommandations.

- **Échange de renseignements sur les bénéficiaires effectifs** - L'expérience positive en matière d'échange de renseignements sur les bénéficiaires effectifs n'est pas considérée comme suffisante pour compenser les lacunes juridiques ou pratiques. Néanmoins, les détails relatifs à la manière dont une juridiction a obtenu des renseignements sur les bénéficiaires à des fins d'échange peuvent fournir un contexte pertinent pour l'évaluation de la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires. De même, l'incapacité à répondre aux demandes peut signaler des problèmes de disponibilité ou d'accès aux renseignements sur les bénéficiaires.

Conclusions et défis à relever

Depuis 2016, les évaluations par les pairs de 112 juridictions à ce jour ont démontré que les cadres de transparence sur les bénéficiaires effectifs des juridictions ont bien progressé. Si les critères d'efficacité de ces cadres sont désormais clairement établis, un suivi continu sera essentiel pour garantir la réussite de leur mise en œuvre effective aux fins de l'ERD.

Critères pour des cadres efficaces en matière de bénéficiaires effectifs

Des obligations légales clairement définies en matière d'identification, de mise à jour et de conservation des renseignements sur les bénéficiaires, associées à des sanctions proportionnées et dissuasives en cas de non-respect, constituent le fondement d'un système robuste de disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs.

Il est essentiel de **créer des synergies** entre les différentes approches adoptées pour garantir la disponibilité de renseignements de **qualité** sur les bénéficiaires effectifs, car l'adoption d'une approche sur plusieurs fronts ne conduit pas automatiquement à de meilleurs résultats. Les registres centralisés des bénéficiaires effectifs constituent la pierre angulaire de l'approche multidimensionnelle et sont de plus en plus souvent mis en place par les juridictions. La synergie entre l'accès en temps réel aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs contenus dans les registres pour les autorités chargées du contrôle et les autres parties prenantes et les **obligations de déclaration des irrégularités** contribue à améliorer la qualité des renseignements contenus dans ces registres.

Un suivi et une supervision **efficaces**, quelle que soit l'approche retenue, sont essentiels à la réussite du système. Les autorités désignées doivent disposer de ressources, de pouvoirs et d'un mandat suffisant pour superviser et contrôler le respect des obligations relatives à la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs. Cela permet de garantir non seulement que les informations sont conservées comme requis (et que les registres centraux sont alimentés), mais aussi que les informations conservées sont de la qualité requise, c'est-à-dire adéquates (les bonnes personnes sont identifiées), exactes (leur identification est précise et complète) et à jour (les renseignements sont mis à jour le cas échéant et validés périodiquement).

Les autorités compétentes aux fins de l'ER doivent avoir accès aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs pour pouvoir les échanger à la demande des partenaires. Un problème se pose lorsque les informations sur les bénéficiaires effectifs ne sont détenues que par des personnes soumises à l'obligation de LBC/LFT, qui ne sont pas obligées de partager les renseignements qu'elles détiennent ou qui peuvent même se voir interdire de le faire. Avec la popularité croissante des registres centralisés des bénéficiaires effectifs, la portée de cette préoccupation diminue, car l'autorité compétente (souvent les autorités fiscales) a un accès direct et complet aux renseignements contenus dans ces registres.

Un suivi continu pour améliorer les progrès

Tout au long du deuxième cycle d'évaluations par les pairs de l'ERD, la compréhension du Forum mondial lui-même sur les bénéficiaires effectifs a évolué. Cette évolution a été facilitée par l'analyse continue des cadres juridiques relatifs aux bénéficiaires effectifs dans les différentes juridictions et des défis pratiques qui se posent dans leur mise en œuvre effective. Fort de cette compréhension, le Forum mondial est particulièrement bien placé pour poursuivre les objectifs de transparence fiscale.

À partir de 2025, le Forum mondial déploiera un nouvel ensemble de processus efficaces, efficaces et ciblés pour la mise en œuvre de la norme ERD. Le processus de suivi annuel a été renforcé pour devenir un processus de surveillance amélioré qui aboutira à des résultats publiables (y compris les progrès réalisés par les juridictions), à la possibilité d'abaisser les notes en cas d'inaction persistante face aux recommandations, et à la capacité d'entreprendre des évaluations approfondies lorsque cela se justifie. Les évaluations approfondies sont à la disposition des juridictions qui souhaitent démontrer qu'elles ont pris des mesures suffisantes pour que leur notation soit relevée. Ils peuvent également être activés pour répondre à des signes de recul de la part des juridictions, les conclusions de ces évaluations remplaçant les conclusions et les notes attribuées à une juridiction lors d'un examen antérieur.

Outre les processus de suivi et d'examen approfondi, le Forum mondial a également convenu qu'il pourrait lancer des "évaluations thématiques" dans les juridictions membres afin d'examiner un ou plusieurs aspects d'une norme qui nécessitent une attention particulière. Le cas échéant, le Forum mondial pourrait décider à l'avenir de procéder à un examen thématique portant sur les exigences en matière de bénéficiaires effectifs.

5 Activités de diffusion et de renforcement des capacités

Dans le cadre du troisième volet du plan d'action 2016 à trois composantes visant à répondre à l'appel du G20 de 2016 sur la mise en œuvre généralisée, l'accent a été mis sur "la facilitation de la mise en œuvre effective par la compilation et la diffusion d'exemples de mise en œuvre effective et la fourniture d'une assistance". Le Secrétariat du Forum mondial a développé des activités et des outils pour s'assurer que les pays en développement se conforment aux exigences en matière de bénéficiaires effectifs. Le respect de ces exigences contribue à la lutte contre l'évasion fiscale et les autres flux financiers illicites. En outre, cette conformité a un effet de synergie avec le respect des exigences de la norme du GAFI sur les bénéficiaires effectifs.

Renforcement des capacités et activités de sensibilisation

Le Secrétariat du Forum mondial a investi des ressources pour soutenir la mise en œuvre de cadres efficaces en matière de bénéficiaires effectifs.

- Événements de formation : depuis 2016, le Forum mondial a organisé 26 formations axées sur les exigences en matière de bénéficiaires effectifs aux fins de l'ERD, permettant la formation de 3 000 fonctionnaires. Ces événements visaient à sensibiliser, à renforcer les capacités et à soutenir les efforts de mise en œuvre et les réformes. Avec la publication d'une boîte à outils révisée sur la mise en œuvre des cadres sur les bénéficiaires effectifs en 2024 (voir ci-dessous), une série d'ateliers multipartites complets est prévue pour présenter les derniers développements sur les bénéficiaires effectifs, souligner la pertinence de ces renseignements pour lutter contre l'évasion fiscale, le blanchiment de capitaux, la corruption et d'autres flux financiers illicites, et discuter de questions pratiques de mise en œuvre. En juillet 2024, le premier événement a été organisé pour les juridictions de la région Asie-Pacifique par la Banque asiatique de développement (BAD) et le Secrétariat du Forum mondial, avec la participation d'experts d'organismes régionaux de type GAFI et d'organisations de la société civile, et a rassemblé 62 participants de 29 juridictions.
- Formation en ligne : le Secrétariat du Forum mondial a lancé une formation en ligne, en collaboration avec la BAD en 2020, pour aider les fonctionnaires des impôts à comprendre le concept de bénéficiaire effectif et sa pertinence pour traiter les cas d'évasion fiscale.
- Assistance technique bilatérale : le soutien à l'élaboration d'un cadre juridique et réglementaire solide et à sa mise en œuvre dans la pratique pour garantir la transparence des renseignements sur les bénéficiaires effectifs a été au cœur des préoccupations. Par exemple, pour la période 2020-2023, le Secrétariat du Forum mondial a fourni une assistance bilatérale sur la mise en œuvre juridique et pratique de la norme relative aux bénéficiaires effectifs aux fins de l'ERD à 25 juridictions en moyenne chaque année. Cela s'est traduit au cours de la même période par le fait que 13 juridictions ont apporté des améliorations à leur cadre relatif aux bénéficiaires effectifs en moyenne chaque année.

La mise en œuvre des exigences en matière de bénéficiaires effectifs n'est pas encore mature dans de nombreuses juridictions et un soutien complet reste disponible pour les juridictions qui explorent la mise en œuvre de ces exigences ou le renforcement de leur approche actuelle. En 2023, par exemple, au moins 27 pays en développement, membres du Forum mondial, ont adopté des modifications juridiques ou administratives pour mettre en œuvre ou améliorer la mise en œuvre des normes de transparence fiscale. Dix-huit d'entre eux ont renforcé la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs.

Étude de cas : le programme d'appui à la transition fiscale en Afrique de l'Ouest

Depuis septembre 2020, dans le cadre d'un programme financé par l'Union européenne, le Secrétariat du Forum mondial soutient la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) dans la mise en œuvre et l'exploitation des éléments clés de la transparence fiscale.³²

Avec le soutien constant des Commissions de la CEDEAO et de l'UEMOA et en étroite collaboration avec leurs représentants, le Secrétariat du Forum mondial a collaboré avec des experts des 16 États d'Afrique de l'Ouest,³³ pour élaborer un instrument fiscal communautaire traitant respectivement des bénéficiaires effectifs. Cet instrument adapte efficacement les normes internationales les plus récentes aux besoins et circonstances régionales, fournissant à l'Afrique de l'Ouest des outils adaptés et efficaces dans la lutte contre l'évasion fiscale et les autres FFI. En effet, la directive C/DIR.2/07/23 sur l'harmonisation des règles relatives au bénéficiaire effectif des entités juridiques au sein des États membres de la CEDEAO permet d'identifier les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent en dernier ressort une personne morale ou une construction juridique telle qu'une fiducie. La directive impose des obligations strictes en matière d'identification des bénéficiaires effectifs et requiert la création d'un registre, tenu par les autorités nationales, contenant l'identité des bénéficiaires effectifs. L'accès en temps utile aux renseignements contenus dans le registre par toutes les autorités nationales compétentes est également garanti. Cette directive fournit aux États membres de la CEDEAO un cadre communautaire approprié pour la collecte et la conservation des renseignements essentiels à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et d'autres activités illicites, que ce soit dans un contexte national ou transfrontalier.

Le Conseil des ministres de la CEDEAO a adopté la directive lors de sa 90th session ordinaire les 6 et 7 juillet 2023 à Bissau (Guinée-Bissau). Les États membres de la CEDEAO doivent transposer la directive en droit interne avant le 1er janvier 2027.

Ces travaux techniques ont été accompagnés de programmes de formation connexes.

Avec la prolongation du programme jusqu'en décembre 2024, les prochaines étapes comprendront un soutien technique aux Commissions de la CEDEAO et de l'UEMOA pour suivre la mise en œuvre de cet instrument régional, élaborer un guide sur les bénéficiaires effectifs et sensibiliser aux obligations nouvellement adoptées en matière de bénéficiaires effectifs.

³² Les États d'Afrique de l'Ouest comprennent les 15 États membres de la CEDEAO suivants (Bénin, Burkina Faso, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone et Togo) et la Mauritanie.

³³ Les États d'Afrique de l'Ouest comprennent les 15 États membres de la CEDEAO suivants (Bénin, Burkina Faso, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone et Togo) et la Mauritanie.

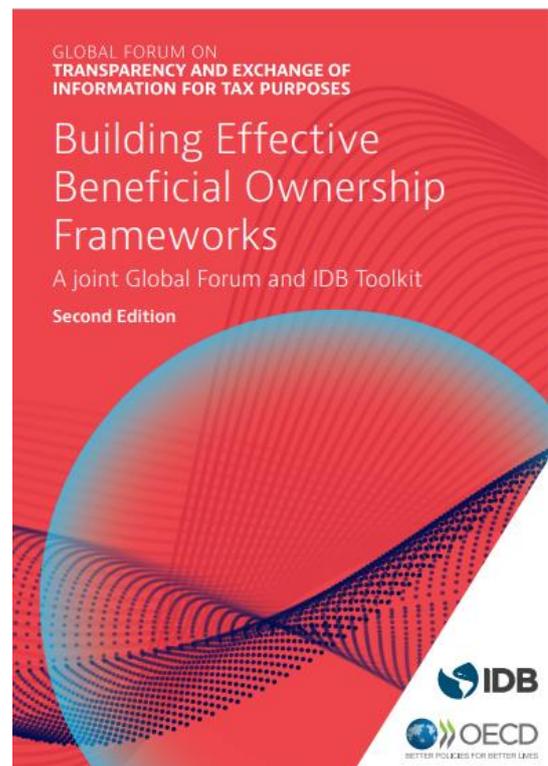
Boîtes à outils comprenant des exemples de mise en œuvre efficace

Depuis 2019, le Secrétariat du Forum mondial et la Banque interaméricaine de développement (BID) ont collaboré à la publication de boîtes à outils visant à favoriser la compréhension des normes internationales de transparence en matière de bénéficiaires effectifs.

En 2019, « *Une boîte à outils pour la mise en œuvre sur les bénéficiaires effectifs* »³⁴ a été publié pour soutenir l'effort des juridictions en vue d'assurer la transparence de ces renseignements essentiels. S'appuyant sur les enseignements tirés des processus d'examen par les pairs, la boîte à outils « *Construire des cadres de référence efficaces en matière de bénéficiaires effectifs* »³⁵ a été publiée en 2021, présentant les approches possibles pour la mise en œuvre d'un système efficace visant à garantir la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs et soulignant les avantages d'une approche multidimensionnelle. Grâce à ces outils, le Secrétariat du Forum mondial et la BID ont continuellement sensibilisé au rôle essentiel de la garantie de la transparence des renseignements sur les propriétaires bénéficiaires, renforcé les capacités par le biais d'événements de formation et fourni une assistance technique aux juridictions chargées de la mise en œuvre.

Par la suite, la norme relative aux bénéficiaires effectifs a encore été renforcée et l'expérience et la mise en œuvre des juridictions ont mûri. Dans ce contexte, en mai 2024, le Secrétariat du Forum mondial et la BID ont publié une mise à jour³⁶ de la boîte à outils de 2021 afin d'inclure les dernières modifications apportées par le Groupe d'action financière (GAFI) aux recommandations pertinentes pour assurer la transparence des renseignements sur les bénéficiaires effectifs, ainsi que les résultats des rapports d'examen par les pairs approuvés après 2021. La mise à jour 2024 de la boîte à outils fournit des explications détaillées sur la norme internationale de transparence sur les bénéficiaires effectifs, sur la base d'orientations pratiques supplémentaires et de preuves empiriques recueillies tout au long du deuxième cycle d'évaluations par les pairs menés par le Forum mondial.

Chaque juridiction doit procéder à sa propre évaluation interne des meilleures approches pour mettre en œuvre et améliorer ses systèmes, en tenant compte des cadres juridiques, politiques et structurels déjà en place. Cette boîte à outils continuera d'être mise à jour au fil du temps, afin de tenir compte de l'évolution des normes et des meilleures pratiques en matière de bénéficiaires effectifs.



³⁴ BID et OCDE (2019), *Une boîte à outils pour la mise en œuvre du bénéficiaire effectif*, disponible sur <https://www.oecd.org/tax/transparency/beneficial-ownership-toolkit.pdf>.

³⁵ BID et OCDE (2021) *Construire des cadres de référence efficaces en matière de bénéficiaires effectifs*, disponible à l'adresse : https://www.oecd.org/tax/transparency/documents/effective-beneficial-ownership-frameworks-toolkit_en.pdf.

³⁶ BID et OCDE (2024) *Building Effective Beneficial Ownership Frameworks: A Joint Global Forum and IDB Toolkit-Second Edition*, disponible à l'adresse suivante : <https://www.oecd.org/tax/transparency/documents/effective-beneficial-ownership-frameworks-toolkit-second-edition-2024.pdf>.

Coopération avec le GAFI et d'autres organisations internationales

La mise en œuvre effective des normes internationales en matière de transparence peut être renforcée par une collaboration étroite entre les organismes internationaux compétents, en maximisant les possibilités de faire en sorte que leurs travaux se renforcent mutuellement. C'est particulièrement le cas en ce qui concerne les renseignements juridiques et les renseignements sur les bénéficiaires effectifs, qui constituent un élément clé des normes du Forum mondial et du GAFI.

Dans le cadre du volet 2 du plan d'action visant à répondre à l'appel du G20 de 2016, il a été proposé d'assurer une coopération institutionnelle plus étroite entre le GAFI et le Forum mondial. À la suite de cette proposition, le GAFI et le Forum mondial ont obtenu le statut d'observateur aux plénières de l'un et de l'autre. L'OCDE est observateur auprès du GAFI et le secrétariat du Forum mondial participe aux réunions plénières et aux réunions des groupes de travail du GAFI. En 2016, le GAFI est devenu un observateur du Forum mondial. En outre, le Forum mondial a accepté d'inviter le secrétariat du GAFI à participer aux réunions des groupes de travail lorsque leur contribution est sollicitée sur des questions spécifiques. Cet engagement a été utile pour se tenir au courant des travaux de chaque entité. En particulier, le Forum mondial a fait partie des équipes de projet travaillant sur la révision des recommandations 24 et 25 du GAFI.

D'autres organisations internationales ont collaboré avec le Forum mondial pour promouvoir la mise en œuvre effective des normes relatives aux bénéficiaires effectifs aux fins de l'ER. Comme mentionné ci-dessus, le Forum mondial a collaboré avec la BID sur une boîte à outils sur les bénéficiaires et avec la BAD sur un cours d'apprentissage en ligne sur les bénéficiaires effectifs. Le Forum mondial a également organisé des formations et/ou fourni une assistance technique avec plusieurs partenaires (par exemple, la BAD, l'ATAF, le CIAT, la BID, la BM). Cette collaboration se poursuivra en 2024 et au-delà, avec une série d'ateliers prévus en Amérique latine et en Afrique cette année, à la suite de l'événement réussi coorganisé avec la BAD en juillet 2024.

6 Orientations possibles pour l'avenir

Comme le souligne le présent rapport, des progrès très importants ont été réalisés en matière de transparence fiscale internationale et d'échange de renseignements au cours des dernières années. L'intégration du concept de bénéficiaire effectif développé par le GAFI dans les travaux sur la transparence fiscale a joué un rôle important dans l'efficacité des normes de transparence fiscale. À cet égard, la norme ERD exige la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques ainsi que des comptes bancaires en vue d'un échange sur demande. En outre, la norme EAR a non seulement renforcé la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des comptes financiers, des véhicules d'investissement et des produits d'assurance liés à des capitaux détenus par l'intermédiaire d'entités et de constructions juridiques, mais elle a également garanti l'échange annuel et automatique de ces renseignements avec l'administration fiscale de la juridiction de résidence des bénéficiaires effectifs. Compte tenu de l'essor des crypto-actifs en tant que classe d'actifs alternative, le CARF apportera aux marchés des crypto-actifs un niveau de transparence similaire à celui que la NCD a apporté aux marchés financiers, les échanges automatiques devant débuter en 2027.

Néanmoins, au-delà du domaine des actifs financiers (par exemple, l'immobilier), la transparence pourrait encore être améliorée, notamment en garantissant un accès efficace aux renseignements fiscaux sur les bénéficiaires effectifs.

Dans ce contexte, il est important de noter que de nombreuses juridictions ont mis en place, ou sont en train de mettre en place, des registres des bénéficiaires effectifs pour les personnes morales et les constructions juridiques situées sur leur territoire, afin de mettre en œuvre la norme ERD et/ou en réponse aux obligations imposées par diverses normes internationales. Les récentes modifications apportées aux normes internationales du GAFI sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme exigent que les sociétés détiennent des renseignements adéquats, exacts et à jour sur leurs propres bénéficiaires effectifs, et que les juridictions exigent également que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs soient détenus par une autorité ou un organisme public faisant office de registre des bénéficiaires effectifs ou par un mécanisme alternatif. De telles évolutions sont en cours, entre autres, dans l'Union européenne, au Japon, au Royaume-Uni, par le biais du registre des personnes exerçant un contrôle significatif (PSC), et aux États-Unis, où les exigences de déclaration de la loi sur la transparence des entreprises (CTA) ont été publiées en septembre 2022 et devraient entrer en vigueur cette année.

Pour ces raisons, une approche possible pour permettre aux autorités fiscales d'accéder plus rapidement à des renseignements pertinents et actualisés sur les contribuables résidents qui sont des bénéficiaires effectifs de personnes morales ou de constructions juridiques à des fins fiscales, y compris dans un contexte transfrontalier, consiste à tirer parti des progrès déjà réalisés dans la création de registres des bénéficiaires effectifs de personnes morales et de constructions juridiques, en particulier dans le domaine du droit des sociétés et de la lutte contre le blanchiment d'argent.

S'appuyant sur le rapport³⁷ remis pour la réunion de juillet 2023 des ministres des Finances et des gouverneurs des banques centrales du G20, l'OCDE étudie actuellement la faisabilité technique, juridique

³⁷ OCDE (2023), *Renforcer la transparence fiscale internationale dans le secteur de l'immobilier : Rapport de l'OCDE à l'intention des Ministres des Finances et des Gouverneurs de Banque Centrale du G20*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/5449efb4-fr>.

et financière d'une telle architecture potentielle axée sur la technologie dans le contexte de l'immobilier, qui permettrait aux autorités fiscales d'obtenir un accès accéléré, sous réserve de conditions convenues, aux renseignements contenus dans les registres des bénéficiaires effectifs. À cet égard, le rapport sur le renforcement de la transparence fiscale dans le domaine de l'immobilier met en évidence un certain nombre d'éléments clés qui pourraient être pris en considération pour évaluer la portée et la faisabilité d'une architecture fondée sur un accès efficace aux renseignements contenus dans les registres des bénéficiaires effectifs, lorsque les biens immobiliers sont détenus par l'intermédiaire de personnes morales et de constructions juridiques. Les résultats de ces travaux pourraient alors également éclairer les nouvelles avancées potentielles qui pourraient être réalisées pour améliorer l'accès aux renseignements fiscaux pertinents sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques de manière plus générale.

FORUM MONDIAL SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS À DES FINS FISCALES

Bénéficiaires effectifs et transparence fiscale – mise en œuvre et défis restants

Ce rapport examine l'importance cruciale de la transparence sur les bénéficiaires effectifs pour lutter contre la fraude fiscale et les flux financiers illicites. En se référant aux mandats confiés par le G20 dans ce domaine, ce rapport analyse les progrès effectués dans la mise en œuvre des règles relatives aux bénéficiaires effectifs dans les normes en matière de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales. En adoptant une perspective mondiale, le rapport évalue l'état actuel de la mise en œuvre dans les différentes juridictions, analyse les résultats des examens par les pairs portant sur l'application effective de l'échange de renseignements sur demande, ainsi que les bonnes pratiques correspondantes pour renforcer la transparence sur les bénéficiaires effectifs dans le paysage de la fiscalité internationale. Le rapport met également en évidence les activités de renforcement des capacités pour aider les juridictions à mettre en place des cadres juridiques et pratiques solides sur les bénéficiaires effectifs et conclut avec de possibles futures orientations. Ce rapport a été préparé par l'OCDE et par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales afin d'étayer les discussions qui se tiendront à la réunion de juillet 2024 des ministres des Finances et des gouverneurs de banque centrale des pays du G20, à la demande de la Présidence brésilienne du G20.



Pour plus d'informations :

 www.oecd.org/fr/fiscalite/transparence

 gftaxcooperation@oecd.org

 @OECDtax

 OECD Tax